

Vol. 2.
A L A

FR. 4^e 28507 2

NATION FRANÇAISE.

Cass
Fnc
24152

Sur les Vices de son GOUVERNEMENT;

*Sur la nécessité d'établir une CONS-
TITUTION;*

*Et sur la COMPOSITION des
ÉTATS-GÉNÉRAUX.*

Quand la Patrie est en danger, c'est la trahir, que de taire la vérité.

Édition revue & corrigée.

Novembre 1788.

THE NEWBERRY
LIBRARY

11

WILLIAMSON OIL

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..

... ..

AVERTISSEMENT.

LA brièveté du temps ne nous a pas permis de donner à ces Observations toute l'étendue qu'elles exigent : notre vœu est d'être utiles ; & nous avons pensé que dans les circonstances présentes, il étoit nécessaire de provoquer la discussion sur des sujets aussi intéressans.

C'est ce qui nous a déterminés à offrir nos Réflexions à la Nation, & à les mettre sous les yeux des Notables, en réclamant leur indulgence, en faveur du motif qui nous anime.

C'est un crime aujourd'hui d'être indifférent sur le sort de la Patrie.

La question la plus importante qui ait jamais été soumise à l'examen d'aucune Assemblée, est celle dont les Notables vont

s'occuper. Les regards de la France & de l'Europe entière sont, dans ce moment, fixés sur eux : la forme qu'ils proposeront pour la composition des États-Généraux, servira de base à la Constitution du premier Peuple du monde.

On a observé que les deux premiers Ordres étoient suffisamment représentés dans l'Assemblée des Notables ; mais qu'il n'en étoit pas ainsi du Tiers - État , & que les Maires des Villes , qui sont censés le représenter , sont presque tous Nobles ou Privilégiés. Ainsi , la partie la plus considérable , celle qui constitue proprement la Nation , sera sans appui , sans défenseurs. Ce vice étoit inhérent à l'Assemblée précédente ; & sans doute on n'a pas pu y remédier.

Mais la générosité est gravée dans le cœur de tous les François. La vertu des Notables , leur équité , leurs lumières , la noble impartialité dont ils ont donné , l'année

dernière , des preuves si éclatantes , font , pour les Peuples , des garans assurés de leur conduite.

Nous ne devons pas douter que tous les Membres de cette illustre Assemblée , pénétrés de la sainteté de leurs devoirs , ne sacrifient leurs intérêts particuliers à la justice & à l'intérêt commun.

Puissent-ils procurer à la plus belle partie de l'Univers une Constitution digne d'elle ! & nous verrons bientôt la France devenir plus puissante & plus florissante qu'elle n'a jamais été. Jouissant du climat le plus heureux , possédant un sol fertile & riche en toutes sortes de productions , peuplée par une Nation éclairée , industrieuse , douce , humaine , bienfaisante & hospitalière , elle fera le séjour de la Liberté , de la Tolérance & du Bonheur. Elle servira d'asyle aux hommes de tous les Pays &

de toutes les Religions , qui voudront se
soustraire au joug de l'ignorance & du
despotisme.

A L A

NATION FRANÇAISE.

NATION noble & généreuse, vous qui avez tant de fois étonné l'Univers par la grandeur de vos entreprises & par l'éclat de vos exploits; vous qui avez contribué, plus que tous les autres Peuples, à détruire l'ignorance, & à éclairer le monde, par les hommes distingués dans tous les genres que vous avez produits, servez-vous aujourd'hui, pour vous-même, de tant de lumières & de tant de connoissances qu'ils ont répandues; profitez de tous les moyens, de tous les avantages qui sont rassemblés autour de vous: il s'agit de vos plus grands intérêts, de votre salut, de votre existence. Une gloire infiniment préférable à toutes les autres, vous est réservée; celle de vous réformer vous-même, & de perfectionner votre Gouvernement. Mais songez, avant tout, *que vous n'avez jamais eu de Constitution, que vous devez en établir une*, & que c'est par ce grand ouvrage qu'il faut commencer, parce que, sans Constitution, il ne peut exister de bon Gouvernement.

Tant que la forme versatile & arbitraire de votre administration subsistera, tant qu'il sera permis aux Ministres, à qui vos intérêts sont passagèrement

confiés , de bouleverser l'ordre établi avant eux , de changer , modifier , ou abroger les Loix & les Règlements faits par leurs prédécesseurs , tous vos efforts , pour corriger les abus & pour améliorer votre situation , seront inutiles & sans effet durable. Les avantages qu'un Ministre sage & bien intentionné vous aura procurés , seront en un instant anéantis par des successeurs ignorans ou prévaricateurs.

Ne perdez donc pas de vue que l'unique barrière à opposer aux variations continuelles , & aux attentats du crédit & de la faveur , est une Constitution fixe & immuable , & qu'il dépend aujourd'hui uniquement de vous de l'établir. Oh ! combien les générations futures auroient de reproches à vous faire , si vous laissiez échapper une aussi belle occasion d'assurer leur bonheur & le vôtre !

De toutes les Nations de l'Europe , vous êtes la seule , peut-être , qui soyez parvenue au degré de maturité nécessaire pour recevoir le bienfait inappréciable d'une liberté réglée par des Loix justes , & d'une restauration entière , sans violence , sans effusion de sang , sans convulsion , par la force de la raison & de la vérité seules.

En consultant les Annales de tous les Peuples anciens & modernes , on ne trouvera aucune époque aussi solennelle & aussi remarquable , que celle où nous nous trouvons aujourd'hui. Les Représentans de vingt-quatre millions d'hommes vont être convo-

qués pour délibérer sur leurs intérêts , & pour fixer la Constitution du plus puissant Royaume qui ait existé.

Jamais les circonstances n'ont été si favorables. Tous les esprits sont disposés à de grands changemens. Déjà les Notables ont, dès l'année dernière, déchiré le voile qui couvroit les mystères des administrations précédentes : chaque jour le flambeau de la Philosophie porte de nouvelles lumières dans toutes les parties du Gouvernement : les droits des différens ordres de Citoyens sont reconnus : l'homme est rétabli dans sa première dignité : un saint enthousiasme pour améliorer son sort, s'est universellement répandu : des Assemblées tutélaires ont été créées dans toutes les Provinces. Nous n'avons plus qu'un pas à faire : un Roi juste nous a rendu nos anciens droits. Les États - Généraux assemblés fréquemment, seront le centre commun où les intérêts de toutes les Provinces viendront aboutir, pour se confondre & se réunir à l'intérêt général.

Il semble que la Providence se plaise à nous combler, dans ce moment, de ses faveurs : afin que notre régénération soit plus facile & plus complète, elle a permis que le Souverain rappelât près de sa personne le Ministre le plus vertueux & le plus éclairé qui ait jamais gouverné cet Empire.

Digne de la confiance des Peuples, par ses talens, ses lumières, & par l'étude profonde qu'il a

faite des hommes & des Gouvernemens , lui seul , peut-être , étoit capable de concilier tous les esprits , & de diriger vers le même but de l'avantage commun , les Représentans de tant de Provinces , dont les prétentions & les intérêts sont si opposés.

C'est à vous , Nation éclairée , douce , bienfaitante , & si souvent trompée , c'est à vous que nous offrons nos réflexions , & à qui nous soumettons l'examen des vérités suivantes , qui sont pour vous de la plus grande importance , & sur lesquelles doivent être désormais appuyées les bases de la Constitution Française.

1°. La forme vicieuse du Gouvernement actuel ne peut plus subsister.

2°. La Nation a droit de consentir non-seulement aux Loix de l'impôt , mais encore à toutes les autres Loix sans exception.

3°. Les Loix intéressent d'une manière différente & distincte , trois grandes parties constituantes : 1°. le ROI ; 2°. les NOBLES & le CLERGÉ , dont les intérêts sont les mêmes ; 3°. le TIERS-ÉTAT : donc la législation doit être divisée en trois branches : conséquemment aussi , la Constitution convenable à la France , doit être celle du *triple pouvoir législatif*.

4°. Les États-Généraux doivent être convoqués annuellement.

5°. La composition des États-Généraux , & la

forme des élections, doivent être telles, qu'il y ait une balance parfaite entre les ORDRES.

6°. Cette balance n'aura jamais lieu, si les Ordres ne sont pas divisés en deux Chambres.

7°. Toutes les Loix doivent être faites dans les États-Généraux.

Nous finirons par proposer nos idées sur la forme des élections.

PREMIER PRINCIPE.

La forme vicieuse du Gouvernement actuel ne peut plus subsister.

Depuis 1614, dernière époque de la Convocation des États-Généraux, toutes les Loix, soit générales pour tout le Royaume, soit particulières à quelques Provinces, relatives à l'impôt ou à tout autre objet, ont été promulguées par la seule volonté du Roi, ou plutôt par celle du Ministre de chaque Département, maître absolu dans toutes les affaires qui en dépendoient. Ces Loix, il est vrai, étoient soumises à la formalité d'un enregistrement dans les divers Parlemens & autres Cours qui avoient droit de faire des remontrances; mais elles étoient rarement écoutées; & le plus souvent, ces Loix, sur-tout celles de l'impôt, étoient enregistrées, ou de l'express commandement du Roi, ou en sa présence, dans des Lits-de-Justice. Les Par-

lemens protestoient ensuite contre ces enregistre-
mens forcés, ou contre l'exécution de Loix ainsi
publiées. On employoit la violence, les me-
naces, les exils pour leur imposer silence & les con-
traindre à obéir: les Peuples murmuroient; ces
violences causoient, dans la Capitale & dans les
Provinces, des fermentations dangereuses, & lais-
soient dans l'incertitude les Juges inférieurs chargés
de faire exécuter les Loix.

Inexécution
des Loix.
Causes de l'i-
négalité des
impôts, dans
plusieurs Pro-
vinces.

Il arrivoit aussi que quelques Parlemens, pour
des raisons qui leur étoient particulières, consen-
toient à la Loi par leur enregistrement, & en main-
tenoient l'exécution dans leur ressort, tandis que
cette même Loi étoit proscrite dans le ressort de ceux
qui ne l'avoient pas enregistrée. Cette bizarrerie
étoit sur-tout sensible pour les impositions, & ren-
doit très-inégales les charges des différentes Pro-
vinces.

Les Loix promulguées ainsi contre le vœu des
Peuples, éprouvoient tant de contradictions dans
l'exécution, elles excitoient tant de clameurs, que,
pour appaiser les cris du Public, on étoit forcé
de sacrifier le Ministre qui en étoit l'auteur: son
successeur, curieux de donner de lui-même une
opinion plus avantageuse, se hâtoit, ou de révoquer
ces Loix, ou du moins de les modifier; mais bien-
tôt aussi ignorant, ou aussi mal conseillé que son
prédécesseur, il retomboit dans les mêmes erreurs,
& faisoit des réglemens non moins absurdes, qui

le faisoient disgracier à son tour, & qui, après lui, étoient également abrogés. On a vu, dans l'espace de quelques années, de quelques mois, les Ministres se succéder rapidement. Tirés alternativement de la Noblesse, du Clergé & de la Robe, ils étoient souvent étrangers, par leurs emplois précédens, au département qui leur étoit confié : comme si la science de gouverner les hommes étoit la seule qui n'eût pas besoin d'études !

A peine avoient-ils pris une connoissance superficielle des parties de l'Administration dont ils étoient chargés, qu'ils se hâtoient de détruire l'ouvrage de leurs prédécesseurs. De-là, ces fautes multipliées dont les Peuples ont toujours été victimes ; de-là, les variations perpétuelles dans notre législation, depuis l'époque dont nous parlons ; de-là, cette multitude d'Édits, de Déclarations, d'Ordonnances, restés sans exécution ; d'Arrêts du Conseil rendus pour changer, modifier, ou expliquer des Loix précédentes.

Variation
continue
des Loix.

Sous un pareil Gouvernement, l'autorité du Roi ne pouvoit manquer de souffrir des contradictions perpétuelles ; l'étendue de ses droits n'étoit pas fixée ; les limites de la résistance des Cours n'étoient pas posées. La Nation, qui regardoit les Parlemens comme la dernière barrière à l'extension de la puissance arbitraire, ne cherchoit point à éclaircir la nature des pouvoirs qu'ils s'étoient arrogés, & qu'ils disoient tenir d'elle. Cependant les ressorts du

Foiblesse du pouvoir exécutif. pouvoir exécutif. pouvoit exécutif étoient sans force & sans activité au-dedans, & le plus puissant Royaume du monde perdoit chaque jour de sa considération & de son influence au-dehors.

Administration vicieuse des Finances. Administration vicieuse des Finances. Dans cette confusion générale de droits mal appuyés, & de prétentions incertaines, les Ministres des Finances ne suivoient aucune règle fixe pour administrer les revenus du Royaume. Faire des emprunts, créer des charges onéreuses aux Peuples, anticiper sur les produits des années suivantes, vendre les revenus de l'État à des Traitans, faire des marchés ruineux, engager à vil prix les domaines de la Couronne, établir des privilèges exclusifs, hausser le prix des monnoies, créer des billets d'État, augmenter secrètement les tailles de concert avec les Intendans, faire enfin des banqueroutes partielles, en diminuant les pensions, en réduisant les rentes, & en suspendant les payemens; telles étoient les ressources odieuses & les expédiens détestables, successivement employés par presque tous les Contrôleurs-Généraux. Certains de l'impuissance des Cours pour leur faire rendre des comptes exacts de leur gestion, & connoissant bien les moyens tant de fois employés, d'un ordre du Roi ou d'un Arrêt du Conseil, pour réduire la Chambre des Comptes au silence, ils prodiguoient les revenus de l'État à des dépenses folles & inutiles; & pour se maintenir dans leurs places, ils toléroient les dépredations les plus condamnables. Plusieurs,

moins délicats, abusoient ouvertement & sans pudeur de la fortune publique, & ne songeoient, pendant la courté durée de leur administration, qu'à s'enrichir, eux & leur famille. C'est ainsi qu'à force de malversations, les maux étoient parvenus à leur comble, lorsqu'un de ces Administrateurs infidèles, après avoir surpassé tous ses prédécesseurs par sa prodigalité, s'avisâ de convoquer une Assemblée, composée d'un certain nombre de Notables du Royaume : comme il les avoit choisis lui-même, il se persuada qu'ils consentiroient facilement à l'établissement des nouveaux impôts dont il avoit besoin pour égaler, disoit-il, la recette à la dépense. Mais le sang François couloit dans leurs veines : l'honneur & le cri national se firent entendre ; le

Noble fermeté des Notables.

Ministre prévaricateur fut bientôt démasqué, confondu ; & ses projets odieux furent renversés avec lui. Alors, enfin, la Nation a voulu prendre connoissance de ses propres affaires ; bientôt après, par la fermeté des Corps & des Parlemens, & par la courageuse résistance de plusieurs États Provinciaux, elle est rentrée dans ses droits, qui lui sont maintenant assurés de la manière la plus solennelle, & dont elle doit conserver soigneusement le précieux dépôt.

La forme de gouvernement établie depuis 1614, dont les effets ont été si funestes, se trouve ainsi abrogée pour toujours.

II^e. P R I N C I P E.

La Nation a droit de consentir , non-seulement aux Loix de l'impôt , mais encore à toutes les autres Loix , sans exception.

C'est aujourd'hui un principe universellement reconnu , proclamé par tous les Corps & par tous les Ordres de l'État , sanctionné par le Roi lui-même , que la Nation seule a droit de consentir à tous les impôts ; mais il est une autre vérité non moins incontestable : c'est que toutes les Loix , sans exception , doivent être consenties par elle ou par ses Représentans. En effet , il seroit absurde qu'elle pût accorder ou refuser l'impôt , qui n'est qu'une portion de la propriété , & qu'elle n'eût pas le même droit pour les Loix qui enleveroient aux Citoyens leur propriété entière , ou qui les priveroient de leur liberté , de leur honneur ou de leur vie.

Déclarations
des Parle-
mens.

Les Parlemens , qui ont reconnu la première de ces vérités , qui ont déclaré hautement leur incompetence & leur impuissance de consentir aux impositions , parce qu'ils n'étoient pas les Représentans de la Nation , n'hésiteront certainement pas à reconnoître la seconde ; car s'ils ne peuvent suppléer les États - Généraux pour le consentement à l'impôt , de quel droit les remplaceront-ils , lorsqu'il s'agira
de

de toutes les autres Loix , qui font , pour les Peuples , d'une bien plus grande importance ?

Entre les particuliers , nul acte n'est obligatoire , & ne peut avoir d'effet , s'il n'est consenti librement par toutes les Parties contractantes , ou par leurs fondés de pouvoirs : pourquoi les mêmes règles ne feroient-elles pas observées , lorsqu'il s'agit des intérêts des habitans d'une Province ou d'un Royaume entier ? Quel motif pourra déterminer les Peuples à se soumettre , contre leur volonté , à une loi souvent opposée à leurs prérogatives , à leurs droits naturels , & à leurs plus chers intérêts ? *La force* dira-t-on ; & les Souverains ont dans leurs mains des moyens suffisans pour se faire obéir : tels sont les argumens des Despotes de l'Afrique & de l'Asie , qui n'ont pour Sujets que des esclaves ; mais l'expérience a prouvé sur ces derniers temps , l'inutilité des moyens de rigueur & de violence envers des Français. Nous avons vu des Parlemens & des Provinces résister à la force par la vérité , & combattre des gens armés , par la raison ; nous avons vu le Souverain , reconnoissant qu'il avoit été trompé , révoquer ses Loix.

Ainsi l'opinion générale , & un concours universel , établissent irrévocablement ce grand principe , fondé sur la justice qui est immuable & éternelle , que , **DANS TOUS PAYS OU IL RESTERA QUELQUE LIBERTÉ , LES LOIX DESTINÉES A GOUVER-**

NER LES PEUPLES , DOIVENT ÊTRE CONSENTIES ET APPROUVÉES PAR EUX.

Pouvoirs des
États - Géné-
raux.

Ces principes fondamentaux étoient parfaitement connus de nos ancêtres : il suffit de parcourir l'histoire des États-Généraux, pour se convaincre que leur pouvoir s'étendoit, non-seulement à consentir les impôts, mais encore à délibérer sur les affaires les plus importantes, & sur les loix de toute nature, qui étoient ensuite promulguées en conséquence de leurs délibérations.

Nous citerons seulement les États les plus remarquables : en remontant aux premiers temps de la Monarchie, nous voyons,

Qu'en 490, sous Clovis, les États furent assemblés pour augmenter la Loi Salique de quelques Chapitres;

Qu'en 534, sous Childeric, les États assemblés à Attiny & à Cologne, dressèrent des Loix & des Ordonnances.

En 796, sous Charlemagne, les États d'Aix délibérèrent en sa présence sur le partage qu'il avoit dessein de faire à ses enfans.

En 821, Louis-le-Débonnaire assembla les États pour confirmer les partages qu'il avoit faits de plusieurs États entre ses enfans.

Les États de Metz, en 835, rétablirent le même Prince sur le Trône.

Charles-le-Chauve les assembla en 853, pour réformer la Justice.

Le même Prince les convoqua en 877, pour fixer la Régence.

Les États furent convoqués en 992, pour l'élection de Hugues Capet.

En 987, ils élurent Roi, Charles, frere de Lothaire.

En 1145, Louis-le-Jeune les convoqua, pour réformer la Justice.

Philippe-Auguste les assambla en 1188, pour déterminer le voyage de la Terre-Sainte.

Ils furent convoqués en 1226, sous Louis VIII, pour régler la Régence & faire couronner le Roi;

En 1255, sous Saint Louis, pour réformer la Justice;

En 1265, sous le même Prince, pour délibérer sur la croisade qui y fut résolue.

Sous Philippe-le-Bel, en 1300, 1301, & 1302, ils furent convoqués au sujet du démêlé de ce Roi avec Boniface VIII, (on fait qu'il fut le premier qui y introduisit les Députés du Tiers-Etat.)

Philippe-le-Bel les assambla en 1314, pour déterminer la guerre contre les Flamands

Louis Hutin, son fils, les convoqua en 1315; & il y fut décidé qu'il ne seroit levé tailles ni impôts sur le peuple, sans le consentement des Etats.

En 1316, les Etats reconnurent le droit de Philippe-le-Long, & approuvèrent son couronnement.

En 1355, 1356, 1357, 1358 & 1359, ils

furent convoqués pour aviser aux moyens de délivrer le Roi Jean , prisonnier en Angleterre.

Charles V , en 1369 , les appela pour délibérer sur la guerre qu'il méditoit contre les Anglois.

Après la mort de ce Prince , en 1380 , ils réglèrent la Régence.

En 1412 , sous Charles VI , ils furent convoqués à Paris , pour réformer la Justice , & renouveler la guerre contre les Anglois.

Charles VII les assambla à Orléans , en 1439 , pour faire la paix avec l'Angleterre.

Son fils , Louis XI , les convoqua en 1466 , pour réformer la Justice ; en 1467 , pour régler l'apanage de Monsieur , son frere ; & en 1470 , pour déterminer la guerre contre le Duc de Bourgogne.

En 1483 , les fameux Etats de Tours furent assamblés pour régler la Régence : il y fut fait des Règlemens très - utiles sur plusieurs objets.

On peut voir , dans les Discours prononcés dans ces Etats par Ph. Pot , & plusieurs autres Députés , & par celui du Chancelier de l'Hôpital , aux États d'Orléans , en 1560 , quels étoient les droits & les pouvoirs des États-Généraux.

Louis XII assambla les Etats à Tours , en 1506 , pour les consulter sur le mariage de la Princesse Claude sa fille : (ce fut dans ces États qu'il fut proclamé père du Peuple.)

François I^{er} les convoqua à Coignac en 1526 ,

pour y rendre compte du Traité de Madrid, qui fut rompu & déclaré nul.

En 1569, Charles IX assembla les États à Orléans, puis à Pontoise, pour pacifier les troubles, & remédier à la situation des finances.

En 1576, Henri III les appela à Blois, pour le rétablissement de l'ordre & de la paix, & pour faire divers Règlements utiles. Ils furent assemblés dans la même Ville, pour les mêmes causes, en 1588. (Les Guises y furent assassinés.)

Les derniers États ont eu lieu en 1614, sous Louis XIII. On fait qu'ils ne produisirent aucun effet, parce que la Régente & ses Ministres avoient résolu de les rendre inutiles, & qu'elle se hâta de les congédier.

On a dit qu'à l'exception du droit de consentir l'impôt, les États-Généraux, sur tous les autres objets, n'avoient que la faculté de présenter leurs remontrances & leurs doléances, & de dresser leurs cahiers de demandes, auxquels le Roi répondoit favorablement, s'il le jugeoit à propos. Cette assertion est démentie par l'histoire, & par tous les faits que nous venons de citer. Dans les premiers temps de la Monarchie, lors de la tenue des Parlemens ou États, les Français, qui ne savoient que combattre, & qui n'avoient aucune connoissance des vrais principes du Gouvernement, consentoient par acclamation aux propositions qui leur étoient faites.

Vices de leur
Composition
& de leurs
Délibérations.

Dans les temps postérieurs, & même depuis l'admission du Tiers-État aux Assemblées nationales, la même ignorance régnoit dans toute la France; les droits des hommes & de la Nation n'étoient pas mieux connus; rien n'étoit réglé pour la nomination des Députés; on n'avoit établi aucun ordre fixe pour la tenue des Séances, aucune méthode pour les Délibérations; les Assemblées étoient confuses & tumultueuses; les voix étoient comptées par Ordres, par Bailliages ou par Gouvernemens, & les deux premiers Ordres l'emportoient toujours. Les Ministres ne songeoient qu'à obtenir promptement l'impôt dont ils avoient besoin. Ils étoient assurés du consentement des deux premiers Ordres, qui se montroient d'autant moins difficiles, que la Cour les maintenoit constamment dans leurs exemptions & leurs privilèges. Avec cette majorité, la résistance du Tiers-État eût été vaine, & lui seul étoit condamné à supporter le fardeau des impôts. Satisfaits de ce qu'ils avoient obtenu, les Ministres éluoient toutes les demandes & toutes les représentations qui leur étoient faites; ils prodiguoient aux Députés les plus magnifiques promesses, & se hâtoient de les renvoyer chez eux; mais cette conduite coupable n'altéroit en rien les droits & les pouvoirs des États-Généraux.

Si la forme de notre Gouvernement a été vicieuse depuis le commencement de la Monarchie; si la composition, la tenue, & les délibérations des

États-Généraux ont été irrégulières, s'en fuit-il que, dans le siècle le plus éclairé qui fut jamais, nous devons nous transporter aux temps où l'Europe entière & la France étoient couvertes d'épaisses ténèbres, & que nous devons adopter des usages défectueux & contraires à la raison ? Convenons de bonne-foi que nos pères se sont trompés, & qu'aveuglés par d'antiques préjugés, ils n'ont jamais bien connu ni leurs propres droits, ni les limites de l'autorité royale. Avouons que ce Royaume n'a jamais eu, & n'a point encore de constitution ; que la forme de son Gouvernement n'a jamais cessé de varier au gré des Rois & de leurs Ministres ; que des demi-réformes & des palliatifs ne feroient qu'aggraver les maux & éterniser les abus ; que la réforme doit être entière & complète, & qu'elle doit porter sur toutes les parties de l'Administration ; mais que ces grands changemens ne peuvent être que l'ouvrage des États-Généraux. Déjà les Parlemens, les Cours & plusieurs Provinces, en ont appelé à leur décision. Le Roi a soumis à leur délibération l'existence de la Cour Plénière, & renvoyé jusqu'à leur tenue l'examen des nouvelles Loix sur l'administration de la Justice. C'est donc des États-Généraux seuls que la Nation doit attendre sa restauration, & qu'elle peut espérer d'obtenir enfin, après tant de siècles d'erreurs, une constitution solide & convenable à tous les Ordres de l'Etat.

Mais quelle sera cette constitution ? C'est ce que nous allons examiner.

III^e P R I N C I P E.

Les Loix intéressent d'une manière différente & distincte, trois grandes Parties constituantes ; 1^o le ROI ; 2^o. les NOBLES & le CLERGÉ, dont les intérêts sont les mêmes ; 3^o. le TIERT-ÉTAT : donc la législation doit être divisée en trois branches ; conséquemment aussi la Constitution convenable à la France, doit être celle du TRIPLE POUVOIR LÉGISLATIF.

Lorsqu'une Nation, reconnoissant les vices & les abus de son Gouvernement, entreprend de les réformer, ce n'est pas, sans doute, pour adopter les Loix des Peuples moins heureux & plus mal gouvernés qu'elle.

Ce ne fut pas chez les Peuples de l'Italie, encore barbares ; chez les Asiatiques ou chez les Africains, que les Romains envoyèrent des Députés chargés d'en rapporter des Loix nouvelles ; mais ce fut dans la Grece, qui, par la supériorité de son Gouvernement, avoit acquis une grande prépondérance sur tous les Peuples du monde.

Si nous jetons nos regards sur toutes les parties du globe, nous y verrons bien peu de Nations que nous puissions prendre pour modèles.

La servitude du nord de l'Europe, la féodalité de

l'Allemagne, la nullité de l'Italie, l'Inquisition de l'Espagne, l'abrutissement de l'Afrique, & les chaînes de l'Asie ne peuvent nous inspirer que des sentimens de pitié ou d'horreur.

Les Républiques de Venise, de Gènes, de Hollande, nous présentent une aristocratie monstrueuse, abusant de son pouvoir & des Peuples dans les fers.

A peine, dans l'univers, pourrions-nous citer trois Nations dont le Gouvernement soit fondé sur la justice & sur la raison.

Trois Nations seulement peuvent être citées pour modèles.

Les Suisses, heureux dans leurs montagnes, nous indiquent, par leur confédération, l'union fédérale que toutes les Provinces de France doivent former entr'elles.

Les Suisses

L'Angleterre nous apprendra à respecter les droits des hommes, à regarder leur liberté & leur propriété comme sacrées. Elle nous fera connoître les élémens du Gouvernement le plus parfait qui ait été inventé par les hommes.

L'Angleterre

Enfin, il s'est élevé, dans le nord de l'Amérique une Nation nouvelle à qui notre alliance & nos secours ont procuré l'indépendance : comme nous, elle a eu le bonheur de fonder sa constitution dans le siècle de tous le plus éclairé ; c'est là que nous devons chercher des modèles ; c'est chez elle que nous devons étudier les Loix destinées à gouverner les hommes.

Les États-Unis d'Amérique.

Ce Peuple de Philosophes, à qui l'Europe & nous-mêmes ; avons déjà l'obligation de plusieurs

vérités importantes, nous apprendra que la seule constitution convenable à la France, est celle qui pourra rendre heureux un plus grand nombre d'individus, celle qui assurera le mieux aux Citoyens de toutes les classes, leur existence & la jouissance de leur propriété, de leur honneur & de leur liberté : or, du consentement unanime de tous les Philosophes, de l'aveu des plus grands Ecrivains, & des hommes-d'Etat les plus habiles, la seule forme du Gouvernement qui puisse procurer ces avantages aux hommes, est cette constitution mixte qui a élevé la Nation Angloise à un si haut degré de gloire & de prospérité : constitution sublime, qui, en faisant concourir à la législation tous les Citoyens, par leurs Représentans, soumet toutes les volontés particulières à la volonté générale, & qui, en divisant le pouvoir législatif en trois branches, fait servir l'une d'elles à maintenir la balance entre les deux autres.

Elle seule peut raffermir efficacement la puissance royale, & donner au pouvoir exécutif toute la force dont il a besoin.

Les États-Unis d'Amérique semblent nous indiquer la route que nous devons suivre, & offrent à nos Provinces privilégiées un grand exemple à imiter.

Les États
Unis vien-
nent d'adop-
ter la Consti-
tution du 17.

Lors de la révolution, chacun des treize États avoit adopté une forme de Gouvernement particulière ; mais une convention générale des Citoyens

les plus éclairés de l'Amérique, a été convoquée ^{ple. pouvoir} l'année dernière. Dans cette célèbre Assemblée, ^{législatif.} la constitution Anglaise, perfectionnée à quelques égards, mais dont le point principal de la division du pouvoir législatif en trois parties a été soigneusement conservé, a été unanimement adoptée.

Elle a été ensuite envoyée à chacune des treize Provinces, pour être, si elles l'approuvoient, fonctionnée par elles : ce nouvel examen les a alternativement occupées pendant plus d'une année. Après avoir été discutée par tous les Comtés, par toutes les Assemblées législatives, & , pour ainsi dire, par tous les Citoyens, le nouveau plan de Gouvernement a été finalement accepté par presque tous les États : déjà onze d'entr'eux, renonçant à plusieurs de leurs privilèges particuliers, & de leurs droits législatifs, y ont accédé ; & il est probable qu'il fera avant peu adopté par les deux autres.

On objectera que le Gouvernement républicain des Provinces Américaines ne peut pas être comparé à celui d'une Monarchie, ni lui servir de modèle : cette objection se réduit à ceci : « il est permis aux Américains, qui sont des Républicains, de réformer leurs Loix, & d'améliorer leur constitution ; mais ce qui est juste & vrai en Amérique, ne l'est pas en France : le Gouvernement Français étant monarchique, ne peut pas être changé, & ses Loix doivent être éternellement vicieuses. » Un pareil raisonnement seroit absurde, & on nous dispenserait

d'y répondre ; mais l'objection tombera d'elle-même ; lorsqu'on saura que les Américains viennent de changer entièrement leur constitution : de républicaine qu'elle étoit , ils l'ont rendue mixte ; & c'est dans ce sens que nous la proposons pour exemple. Le pouvoir législatif est divisé entre une Chambre de Représentans , un Sénat & un Président ; & ce Président , sans avoir le nom de Roi , a , de fait par la Loi , les pouvoirs les plus étendus ; son autorité est presque égale à celle du Roi d'Angleterre.

Vices des
Constitutions
particulières
des Pays d'É-
tats.

Toute la France a applaudi aux efforts généreux des Provinces privilégiées , pour défendre & conserver leurs droits particuliers. Ces droits , quels qu'ils fussent , ne devoient pas être changés contre une servitude commune , suite nécessaire d'un Gouvernement arbitraire ; leur courageuse résistance n'a pas peu contribué à l'heureuse révolution qui a mis fin à des projets odieux , & leur a mérité la reconnaissance de tous les bons Français ; mais elles ne peuvent pas se dissimuler que leurs constitutions particulières sont très-défectueuses & très-oppressives , sur-tout celles de la Bretagne : si les deux premiers Ordres y jouissent de quelques avantages & d'un reste de liberté , le Tiers-État y est compté presque pour rien , & le Peuple y gémit dans l'avilissement , l'inertie & la misère.

Aussi-tôt que les États-Généraux auront adopté , pour le Royaume entier , une forme de gouvernement fondée sur la justice , & préférable à toutes les

constitutions particulières, ces Provinces, convaincues que la force d'un Empire consiste dans l'union parfaite de toutes les parties dont il est composé, n'hésiteront pas à renoncer à des privilèges avantageux à un petit nombre d'habitans, & nuisibles à tous les autres. La Commission intermédiaire de Bretagne ne s'est pas écartée de ces principes, dans sa lettre adressée à M. Necker, le premier Septembre dernier : elle dit à ce Ministre « qu'il n'est ni juste ni permis d'établir l'égalité entre les différentes parties du Royaume, à moins qu'on ne prenne pour base de cette égalité, l'état des Provinces assez heureuses pour avoir conservé la constitution primitive de la Monarchie. » N'en doutons pas, cette constitution primitive, qui, à quelques égards, pourra servir de base à la nouvelle forme du Gouvernement Français, sera perfectionnée dans toutes ses parties ; les Provinces privilégiées, en adoptant cette constitution uniforme, & en réunissant leurs intérêts à ceux de tout le Royaume, pour former la plus puissante association qui ait jamais existé, n'auront pas lieu de regretter leurs anciennes prérogatives ; & elles auront la satisfaction de rendre le sort de leurs habitans infiniment meilleur qu'il n'est aujourd'hui.

Nous devons rendre ici, au nom de toute la Nation, un hommage solennel à la Province de Dauphiné : en défendant ses privilèges avec cette dignité & cette noblesse si convenables à une bonne cause ; elle n'a pas perdu de vue deux ob-

jets également importans : l'un , de former une constitution pour elle-même ; l'autre , de réunir ses intérêts à ceux de tout le Royaume. Sa fermeté & sa persévérance ont été couronnées du succès. La constitution qu'elle a adoptée , est l'ouvrage le plus parfait que l'on pût espérer ; & sans doute elle servira de modèle à plusieurs de nos Provinces. La réunion des différens Ordres en une seule Assemblée , est moins dangereuse , lorsque leur autorité est bornée au pouvoir exécutif ; mais il n'en est pas de même d'une Assemblée chargée du pouvoir législatif : si elle n'est divisée en deux branches qui puissent se contre-balancer , elle tendra nécessairement à l'aristocratie sur les ruines de l'autorité royale & de la liberté des Peuples. Nous souhaitons ardemment que cette grande question puisse être discutée & examinée par la Province de Dauphiné elle-même , qui renferme dans son sein tant de Citoyens éclairés.

Lorsque l'on considère que l'Angleterre , en y comprenant l'Ecosse & l'Irlande , n'a que le tiers environ de la population de la France ; que son sol est moins riche & moins fertile ; que ses ressources sont infiniment moindres que les nôtres , & que , malgré la foiblesse de ses moyens , elle s'est élevée , par la bonté de sa constitution seule , à un degré de prospérité & de puissance qui lui a assuré , depuis un siècle , une prépondérance marquée sur tous les Peuples , & dans toutes les parties du monde ;

que ne doit-on pas attendre d'une Nation de 24 millions d'hommes, lorsqu'elle fera également bien gouvernée? L'imagination se refuse à calculer les degrés de grandeur & de gloire où la France peut parvenir un jour, si elle est assez sage pour adopter un semblable Gouvernement (1).

On ne manquera pas de dire que cette espèce de Gouvernement ne convient pas à la constitution du Royaume, & qu'il y causeroit un bouleversement universel. Craintes exagérées, terreurs imaginaires. On en disoit autant des Assemblées provinciales; & l'événement a pleinement démenti ces sinistres prédictions: Nous avons déjà démontré que la France n'avoit jamais eu de constitution; & puisqu'enfin il est nécessaire de lui en donner une, ce doit être sans doute celle que l'opinion générale & une longue expérience font regarder comme la meilleure.

On demandera en quoi consiste l'excellence & la supériorité de cette constitution: nous allons en présenter les bases, les principes & les avantages. Nous croyons que, dans les circonstances présentes, il est important de bien connoître la division précise du triple pouvoir législatif, la

Principes
d'une bonne
Constitution:
aperçu de
celle d'Angl-
terre.

(1) Nous imitons servilement les Anglais dans nos modes, nos voitures & nos jardins: ce seroit bien plutôt leurs Loix constitutives & leur Jurisprudence criminelle qu'il nous faudroit adopter.

manière dont les loix font proposées, l'ordre & la méthode des délibérations, les règles qui font observées pour qu'un projet de Loi soit agréé par chacune des Chambres, & finalement sanctionné par le Roi.

Énumération
de ses avan-
tages.

L'énumération que nous ferons des Loix principales & fondamentales qui assurent la liberté des Sujets, & les droits de tous les Ordres, nous paroît d'autant plus nécessaire, que, tôt ou tard, elles seront adoptées par la Nation. La vérité est une, & la même pour tous les Peuples; & les Français sont à présent trop éclairés pour se tromper sur leurs véritables intérêts. L'exposé simple que nous allons faire, mettra à portée d'apprécier les avantages de ce Gouvernement, & nous ne doutons pas qu'on ne soit convaincu qu'il n'est pas une seule de ces Loix constitutives, qui, avec des modifications convenables ou perfectionnées, comme l'ont fait les Américains, ne soit admissible dans le nouveau Plan de législation qui sera proposé aux Etats-Généraux.

Division du
pouvoir légis-
latif.

1.° Le pouvoir législatif est divisé en trois branches distinctes :

L E R O I.

L E S S E I G N E U R S.

L E S D É P U T É S D U P E U P L E.

Cette division établit une balance parfaite entre
les

les Ordres, & assure l'obéissance de toutes les classes de Citoyens à des Loix consenties par leurs Représentans.

Les trois Ordres sont divisés en deux Chambres. Celle des Lords, ou la Chambre haute, est composée de 26 Pairs Ecclésiastiques, & d'environ 220 Pairs Laïques.

La Chambre des Communes est composée de 558 Membres.

Ils sont regardés comme les Représentans, non-seulement de la Ville ou du Comté qui les a nommés, mais encore de toute la Nation.

Les deux Chambres tiennent leurs séances dans des Salles séparées.

Elles ont la négative l'une sur l'autre.

Les Loix proposées; soit par le Ministre, soit par un Membre de l'une ou de l'autre Chambre, doivent être lues trois fois, à des jours différens, avant d'être approuvées.

Lorsqu'une proposition a passé dans l'une des deux Chambres, elle est renvoyée à l'examen de l'autre Chambre; mais elles ne peuvent s'occuper de la même Loi que successivement, & l'une après l'autre.

Les Loix relatives aux impositions doivent être proposées d'abord dans la Chambre des Communes: lorsqu'elles y ont passé, elles sont portées dans celle des Lords, où elles doivent être ou rejetées, ou acceptées, *in toto*, sans changement, ni mo-

dification : la Chambre des Communes n'a jamais souffert que celle des Pairs portât la moindre atteinte à ce privilège : c'est aux seuls Représentans du Peuple, qu'appartient le droit d'offrir le tribut de ses veilles & de ses travaux.

Toutes les autres Loix peuvent tirer leur origine de l'une des deux Chambres indistinctement, & après avoir passé dans l'une, être changées, modifiées, ou rejetées par l'autre.

Dans les matières importantes, les projets de Loix, après avoir été imprimés, sont soumis à l'examen d'un Comité de plusieurs Membres, qui en font leur rapport.

Pouvoir du
Roi.

Le Roi forme la troisième branche de la Puissance législative ; il a la négative sur les deux Chambres ; il peut donner ou refuser sa sanction aux Loix qui y sont passées ; & en cas de refus, il n'est pas tenu d'en dire les motifs. Lui seul peut convoquer le Parlement, le dissoudre ; seul il est chargé du pouvoir exécutif ; il nomme à toutes les places, confère toutes les dignités ; il fait la guerre, la paix, envoie des Ambassadeurs ; il est le Chef de tous les Tribunaux, & la justice se rend en son nom ; armé de toute la puissance nationale, il ne rencontre jamais aucun obstacle à l'exécution de ses ordres ; enfin, en comparant attentivement ce qui se passe en Angleterre avec les événemens récents qui ont eu lieu en France, & dans plusieurs autres Pays de l'Europe,

on fera forcé de convenir qu'il est de fait le Monarque le plus révééré & le plus puissant de la terre ; & la raison n'en est-elle pas qu'il est le seul dont l'autorité soit véritablement légale ?

2.^o Les trois Puissances législatives, exécutrices & judiciaires, sont soigneusement distinguées, & ne sont pas confiées aux mêmes personnes (1). Distinction des trois Puissances.

3.^o La liberté & la sécurité personnelles des individus, fondées sur les Loix les plus sacrées, assurent les droits des Peuples & le maintien de la constitution. Liberté & sécurité personnelles.

Quel seroit le Citoyen qui oseroit élever la voix contre les abus du Gouvernement, & s'opposer à des Loix injustes, s'il avoit à redouter d'être arrêté & traîné en prison à la sortie de la Chambre des Communes, où il auroit dit son avis avec liberté, suivant son honneur & sa conscience ?

4.^o Un des plus grands avantages de cette constitution, son plus ferme appui, c'est la liberté de la Presse. Elle est un frein assuré contre les abus du pouvoir ; seule elle contient les gens puissans dans leur devoir ; elle est le surveillant continuel des Grands & des Ministres, qu'elle tient sans cesse aux pieds du Tribunal de la Nation. Liberté de la Presse.

(1) Là, on ne voit pas des Intendans solliciter & obtenir des Arrêts du Conseil, & des Loix dont ils sont les auteurs ; être constitués Juges de ces mêmes Loix, & faire ensuite exécuter les jugemens qu'ils ont rendus.

Censeur-redoutable des Gouvernemens arbitraires, elle est soigneusement proscrire de tous les Pays despotiques, où l'ignorance, le caprice & la folie, tiennent les rênes de l'Empire.

La liberté de la Presse suffira seule pour procurer un Gouvernement juste à la Nation qui sera assez sage pour l'adopter. Elle détruira les préjugés populaires, & elle empêchera efficacement les erreurs de se propager. Les mauvais livres, les systêmes dangereux, les libelles, les écrits séditieux traduits devant le Public, ce Juge impartial & sévère, bientôt flétris par l'opinion générale, seront condamnés au mépris & à l'oubli qu'ils méritent.

Si la Presse est gênée & dans la contrainte, les plus illustres Ecrivains, gémissant en silence sur les maux de la Patrie, font des vœux impuissans pour son bonheur: lorsqu'elle est libre, ils deviennent ses plus zélés défenseurs, & tous les bons Citoyens, ralliés à leurs voix, ne tardent pas à faire triompher la justice & la vérité.

Enfin, ses inconvéniens sont à peine sensibles; ses avantages sont immenses.

Et comment pourrions-nous la condamner, nous qui devons au peu de liberté dont nous avons joui à son égard, l'heureuse révolution qui fera bientôt la gloire de cet Empire?

Justice impar-
tiale.

5.^o La justice est rendue avec la plus rigoureuse impartialité; le grand Seigneur & l'homme

du Peuple ont les mêmes droits à la protection de la Loi.

Un Juge qui oublieroit un instant ses devoirs, & qui écouteroit seulement les sollicitations d'un Plaideur, seroit condamné à la honte & à l'infamie; & la perte de sa place seroit la moindre peine qu'il auroit à subir.

6.^o Les personnes revêtues de pouvoirs exécutifs & judiciaires, sont tenues de se conformer avec l'exactitude la plus scrupuleuse à la lettre des Loix & des Règlemens; point de commentaires, point d'explications; le texte précis de la Loi doit être la règle de tous les jugemens: cette exactitude rigoureuse est la sauve-garde des Citoyens de toutes les classes.

La Lettre
de la Loi, tout
jours suivie.

7.^o Une autre barrière contre l'iniquité ou les caprices du pouvoir, est l'intervention des Jurés dans les causes civiles, & sur-tout dans les causes criminelles.

Admission
des Jurés dans
les jugemens.

Un Ministre tout-puissant, des Courtisans avides, méditent la perte de Citoyens qui ont eu le malheur de leur déplaire; des Juges prévaricateurs, des Commissaires corrompus, prêteront leur ministère à l'oppression & à l'injustice, & trouveront bientôt coupables les hommes les plus innocens; mais douze Jurés, choisis parmi les Pairs des accusés, rejetant loin d'eux les motifs de haine & de vengeance du Ministre ou du Juge, les déclarent hautement innocens, & forcent la

Juge, par leur décision, à les renvoyer absous.

Douceur des
Loix pénales.

8.^o Les Loix pénales sont douces; elles ne condamnent point les hommes à des supplices inutilement cruels; les peines, toujours proportionnées aux délits, n'ont pour but que de prévenir les crimes; elles ne doivent jamais outrager la Nature.

Uniformité
des peines.

9.^o Il n'y a point de distinction dans les peines infligées aux coupables: là l'échafaud du moins rend tous les hommes égaux; on n'y connoît point ce raffinement de cruauté qui punit doublement le roturier condamné à la potence, en déshonorant sa famille pour le même crime dont la punition infligée au Noble est un titre de plus pour ses parens.

Subordina-
tion du pou-
voir militaire
au pouvoir ci-
vil.

10.^o Sous cette forme de Gouvernement, le pouvoir militaire est subordonné au pouvoir civil, parce que le soldat soudoyé doit protéger & non asservir le Citoyen qui le paye.

Point de pri-
vilèges en ma-
tière d'im-
pôts.

11.^o Cette constitution n'admet aucun privilège en matière d'impôts; plus le Citoyen a de propriétés, plus il a besoin de protection; plus il est intéressé au maintien du Gouvernement, plus aussi il doit contribuer à ses dépenses: on n'y connoît point de formes particulières pour acquitter les tributs; tous les Sujets les payent de la même manière, & sous la même dénomination.

Point de
douanes ni de
droits inté-
rieurs.

12.^o On n'y connoît pas non plus de douanes intérieures, de droits, de barrières entre les Pro-

vinces d'un même Empire, ni toutes les autres entraves qui fatiguent ailleurs l'agriculture, l'industrie & le commerce. Ces sources de la prospérité publique y sont sous la protection spéciale de la Nation : le Citoyen de toutes les professions y est estimé, parce que ses talens sont utiles à la société, & augmentent ou ses jouissances ou sa richesse. Là, cette maxime, que *vivre noblement est vivre sans rien faire*, y est proscrite, parce qu'elle est absurde.

13°. Cette constitution assure aux Nobles & aux riches toute la considération due à leur naissance & à leur fortune; elle leur laisse tous les moyens possibles de faire le bien & de servir leur pays; mais elle ne souffre pas qu'ils nuisent ni qu'ils fassent le mal impunément.

Considération due aux Nobles.

14°. La Personne du Roi y est sacrée & inviolable; il n'est jamais responsable d'aucune faute, d'aucune malversation; sa puissance confirmée par la Loi, dont il est l'organe, n'éprouve jamais d'obstacles ni de contradictions, & ses ordres sont ponctuellement exécutés. Là, on ne voit pas l'autorité royale venir se briser devant des Cours & des Tribunaux de Justice, ni de Magistrats refuser de se soumettre à ses volontés: c'est que les limites de tous les pouvoirs y sont exactement posées. L'obéissance n'est pas refusée, parce que les ordres sont toujours conformes à la Loi.

La personne du Roi y est sacrée & inviolable.

Mais si la dignité du Roi le place au-dessus des

Les Ministres

comptables
de leurs ac-
tions.

Loix, il n'en est pas ainsi de ses Ministres ; ils sont responsables de leur conduite aux Représentans de la Nation, & ils peuvent être cités devant le Tribunal auguste des Pairs du Royaume.

Devoirs du
Minist. e des
Finances.

Le Ministre des finances, dépositaire des trésors de la Nation, doit rendre annuellement un compte très-exact de sa gestion, & il ne peut ordonner aucune dépense pour l'année courante, qu'elle n'ait été approuvée & autorisée par la Nation.

Tels sont les principes d'une constitution juste & fondée sur les droits inaliénables des hommes & des sociétés.

IV. PRINCIPES

Les Etats-Généraux doivent être convoqués annuellement.

Cette forme de Gouvernement nécessiteroit la convocation annuelle des Etats-Généraux ; leur consentement étant nécessaire à toutes les Loix, sans exception, comme nous l'avons démontré.

S'ils n'étoient pas convoqués tous les ans, les différentes branches de l'Administration seroient exposées à des retards & à des lenteurs très-nuisibles au bien du Royaume.

De toutes les Loix promulguées depuis deux siècles, il n'en est peut-être pas une qui n'ait été plusieurs fois changée, modifiée ou expliquée. Pour

faire des Loix justes, il faut qu'elles soient examinées, discutées & motivées avec la plus sérieuse attention.

Les plus grands intérêts de la Nation seront l'objet des délibérations des Etats.

Une nouvelle constitution à former ;

La dette publique à consolider ;

De nouveaux impôts à établir ;

Tous les droits, tous les privilèges publics & particuliers à régler ;

Les intérêts des différentes Provinces à concilier ;

La constitution des Assemblées provinciales & de celles qui leur sont subordonnées, à fixer ;

Les barrières à reculer aux frontières extrêmes du Royaume ;

Les droits d'entrée & de sortie à rectifier ;

La Gabelle, les Aides, les Tailles, & plusieurs autres impôts, à supprimer, pour les remplacer par d'autres moins onéreux aux Peuples ;

Des retranchemens, des réformes à faire dans toutes les parties de l'Administration ;

La Justice, les Tribunaux, les Loix civiles & criminelles à refondre & à réformer.

D'aussi grands changemens ne peuvent être que l'ouvrage d'une longue suite d'années ; &, fût-il possible de contester par la suite à la Nation le droit de consentir à toutes les Loix, l'importance & l'immensité des affaires dont les Etats-Généraux

Travaux immenses des Etats-Généraux.

auront à s'occuper, nécessitent pour long-temps leur convocation annuelle.

On a proposé de remplacer les Etats-Généraux, dans l'intervalle de leurs séances, par une Commission intermédiaire, qui consentiroit provisoirement les Loix.

Mais cette Commission, composée d'un petit nombre de Membres, seroit aussi dangereuse que la Cour Plénière : tôt ou tard gagnée ou corrompue, elle oublieroit facilement ses devoirs, & consentiroit aux Loix les plus injustes; la convocation des Etats-Généraux seroit éloignée sous différens prétextes, & on prendroit des mesures pour s'en passer pour toujours. Nous accorderons, si l'on veut, à tous les Membres de cette Commission, des lumières surnaturelles, & une vertu à toute épreuve : quelle force & quelle résistance pourront-ils opposer à un Ministre intrigant & absolu? Leur consentement, dira-t-on, ne sera que provisoire : mais nous avons la triste expérience que de mauvaises Loix peuvent causer les plus grands malheurs & les plus grands désordres dans l'espace de quelques mois. La Nation, instruite à ses dépens, ne souffrira jamais que ses Représentans soient remplacés par aucun Corps, par aucune Commission intermédiaire, dans les fonctions qui lui appartiennent exclusivement.

On fait contre cette convocation annuelle trois objections principales.

1°. Les dépenses qu'elle occasionneroit, feroient très-confidérables, & deviendroient une nouvelle charge pour les Peuples.

Quand il feroit vrai que ces dépenses feroient auffi confidérables qu'on l'imagine, la Nation en retireroit de fi grands avantages, qu'elle fe foumettroit volontiers à les fupporter : mais toute inquiétude fur ce point doit cefler, lorsque l'on confidère combien peu toutes les Affemblées provinciales & de diftrict, ou département, occasionnent de dépenses. Dans toutes les Provinces, les frais de voyage & de féjour font fupportés par les Députés eux-mêmes, & les frais indifpenfables d'adminiftration font moindres que fous le précédent régime.

Réfutation
des objections
contre leur
convocation
annuelle.

La Nobleffe s'est fait gloire, dans tous les temps, de dépenser au fervice de l'État, une partie de fa fortune.

Pourrions-nous douter un instant que les trois Ordres ne s'empreflent à l'envi, de faire quelques facrifices pécuniaires au bien général de la Patrie ?

Nous fuppoferons cependant que tous les Députés aux États-Généraux, foient indemnifés de leurs frais de voyage, & qu'il s'y trouve 800 Députés de tous les Ordres.

En calculant la diftance commune à cent lieues, les frais de voyage, pour s'y rendre & pour s'en retourner, feroient, pour chacun d'eux, d'environ 600 liv. ; ce qui porteroit la dépense totale à 400,000 liv. annuellement. Nous ne parlons pas

Modicité de
la dépense.

des frais de séjour, parce que nous osons affirmer qu'il n'y auroit pas un seul Député qui les reclamât.

L'ameublement des salles d'Assemblées, pourroit coûter 200,000 liv. une fois payées. Nous ne voyons pas d'autres frais à ajouter à ceux-ci.

Mais afin de trancher la difficulté, nous porterons à deux, à quatre millions même, si l'on veut, la dépense de cette convocation annuelle : tous les Français s'estimeront heureux de la supporter ; & ce sera le premier de tous les subsides auquel ils consentiront.

Nous aurions honte de nous arrêter plus long-temps à une objection aussi futile.

2°. L'éloignement des Provinces (1) empêcheroit d'en réunir chaque année les Députés.

Quoi ! les Députés des différens Ordres hésiteroient de venir remplir la plus noble des fonctions & le plus auguste des devoirs, tandis que l'on voit tous les jours les Citoyens de toutes les professions, venir à Paris du fond des Provinces, pour les affaires de la moindre importance, pour

(1) De la Géorgie à Newyork, Siège du Congrès, on compte plus de 400 lieues ; cependant la Géorgie envoie tous les ans ses Députés au Congrès.

La distance des Provinces du Nord de l'Ecosse à Londres, qui est d'environ 150 lieues, n'empêche pas les Représentans de ce Royaume d'assister à toutes les sessions du Parlement.

des fêtes & des réjouissances ! Ce seroit bien mal connoître les Français & l'esprit de patriotisme , aujourd'hui généralement répandu parmi eux , que de penser qu'ils ne sacrifiassent pas , de bon cœur , trois ou quatre mois , chaque année , à l'intérêt général de leur pays. Les Députés des différens Ordres , en acceptant leur nomination , connoîtront l'étendue de leurs obligations , & ils se soumettront sans peine aux petits inconvéniens qui y seront attachés , en considération de l'honneur & de la gloire qui en résulteront pour eux , lorsqu'ils auront rempli leur devoir au gré de leurs Concitoyens.

Cette seconde objection n'est donc pas mieux fondée que la première.

3°. Enfin , l'autorité du Roi seroit diminuée par cette convocation , & les Loix , au-lieu d'émaner uniquement de lui , seroient tout-à-la-fois son ouvrage & celui des États - Généraux.

Cette objection est plus sérieuse , & doit être discutée avec beaucoup d'attention : nous espérons la réfuter complètement.

1°. Le Roi & la Nation ont à présent sanctionné , sans retour , le principe de la nécessité du consentement des États - Généraux aux Loix de l'impôt.

2°. Il seroit absurde de convenir de ce principe , & de nier celui du consentement national , nécessaire à toutes les Loix sans exception. Aucune loi ,

en France, ne peut avoir d'exécution, si elle n'a obtenu une sanction authentique ; or il est de la plus claire évidence, que les Parlemens ne représentant pas la Nation, n'ont pas le droit d'en sanctionner aucune : donc toutes les Loix doivent être consenties par les États-Généraux, qui sont les seuls Représentans des Peuples.

Ce droit a été publiquement reconnu par les Parlemens eux-mêmes (1) en différentes occasions, & sur-tout lors de l'appel qu'ils ont fait à la Nation, contre l'enregistrement forcé des Loix du 8 Mai ; & Sa Majesté l'a sanctionné (2), en soumettant l'examen de ces mêmes Loix aux États-Généraux.

3°. Nous supposons, cependant, qu'il soit possible de contester le dernier de ces deux droits à la Nation : quel est l'homme instruit qui, après avoir examiné attentivement le cours des derniers événemens, après avoir réfléchi sur l'effervescence, la chaleur & la fermentation qui ont régné dans toutes les Villes, sur l'exaltation générale des esprits, sur l'extention des lumières, ne soit intimement convaincu qu'il seroit impossible aujourd'hui de faire exécuter une loi qui ne seroit pas appuyée

(1) Voyez les diverses Remontrances des Parlemens, & leurs protestations ; sur-tout celle du Parlement de Paris, du 8 Septembre.

(2) Déclaration du Roi, du 23 Septembre.

de l'opinion publique ? Les Parlemens & les Cours ; forcés de respecter, plus que jamais, cette opinion, ne voudroient ni ne pourroient l'enregistrer. L'autorité auroit donc à subjuguier la réputation des Peuples, la résistance de treize Parlemens, & d'autant de Cours Souveraines, sans compter les combats particuliers qu'il faudroit essuyer avec les Tribunaux inférieurs.

La puissance du Roi lutteroit toujours avec inégalité contre des Corps permanens, environnés de formes, & étayés de la faveur populaire : chaque jour elle perdroit de sa force & de sa considération ; l'influence des Parlemens & des Cours augmenteroit dans la même proportion : l'aristocratie la plus redoutable & la plus illégale ne tarderoit pas à s'établir, & il en résulteroit bientôt des désordres affreux, & l'anarchie la plus funeste.

L'autorité du Roi affoiblie par le régime des enregistrements.

Un si grand danger ne peut être prévenu que par l'intervention des États-Généraux, qui, concourant à la législation de concert avec le Roi, détruiroient tous les pouvoirs intermédiaires, des Cours dont la force, purement imaginaire, n'existe que par une concession tacite & sans aucun droit réel.

Toute loi juste présentée aux États-Généraux, fera certainement sanctionnée par eux : leur consentement étant obligatoire pour toutes les Provinces, le Gouvernement, sans compromettre l'autorité du Roi, sans courir les hasards des refus & des difficultés des Cours, obtiendra enfin cette

Nécessité d'un consentement unique & national.

uniformité si désirée, sans laquelle la première Nation du monde ne pourra jamais déployer avec énergie ses forces & sa puissance.

Et nous concluons, sans crainte de nous tromper, que l'intérêt du Roi, celui des Provinces & de toute la Nation, se réunissent pour déterminer la convocation annuelle des États-Généraux.

Loin que l'autorité du Roi en fût affoiblie, elle en seroit plus que jamais affermie & consolidée; & ce Prince juste & bienfaisant, qui, par l'établissement des Assemblées provinciales, a plus fait pour le bonheur de ses Sujets qu'aucun de ses prédécesseurs; digne, à tant de titres, de leur amour & de leur reconnoissance, jouiroit enfin de cette tranquillité, de ce calme de l'ame, de cette satisfaction intérieure, qui seroient la juste récompense du bienfait inappréciable qu'il aura accordé à ses Peuples.

V^e. P R I N C I P E.

La composition des Etats - Généraux, & la forme des élections, doivent être telles, qu'il y ait une balance parfaite entre les Ordres.

Les principales règles qui doivent être observées pour la composition des États-Généraux, sont :

- 1^o. Que l'influence des trois Ordres soit parfaitement balancée;
- 2^o. Que le nombre des Députés soit proportionné

à la richesse & à la population des Provinces ;
 3°. Que le choix des Députés, soit fait d'une manière si authentique, qu'il ne puisse être sujet à des contestations.

La formation des États - Généraux doit être telle, qu'elle inspire une confiance entière à toutes les classes des Citoyens, à toutes les Provinces, & que les loix qui en émaneront soient reçues, non-seulement sans contradiction, mais avec reconnoissance, par tout le Royaume.

L'ancien usage étoit très-irrégulier; les formes d'élections n'étoient pas les mêmes pour toutes les Provinces, & le nombre des Députés de chaque Ordre n'étoit pas fixé; mais toujours les Députés des deux premiers Ordres réunis, surpassoient de beaucoup ceux du Tiers-État.

Vices des
Élections an-
ciennes.

Ainsi, soit que l'on comptât les voix par Ordre, par Bailliage ou par Gouvernement, soit qu'on les comptât par Députés, les deux premiers Ordres étoient assurés de la pluralité & de la prépondérance.

C'est à ces temps aussi que l'on peut faire remonter l'origine de tous les impôts personnels & particuliers, dont le Clergé & la Noblesse se sont affranchis, ou qu'ils ne supportent que dans une très-foible proportion; tels sont :

La Gabelle, qui fut rendue permanente par le Roi Jean, aux États tenus à Ruel en 1353;

Les Aides, qui furent accordées sous Charles VI, aux États de Compiègne, en 1382;

Les Tailles , qui furent fixées par les Etats d'Orléans , en 1440 , sous Charles VII.

La forme des
Etats de 1614
ne peut être
adoptée.

Après des faits aussi notoires , constatés par tous les monumens de notre Histoire , n'a-t-on pas lieu de s'étonner qu'une Compagnie (1) non moins recommandable par son zèle , sa fermeté & son courage , que distinguée par ses lumières , ait proposé pour modèle de la formation des États-Généraux , la composition de ceux de 1614 ?

Cette Compagnie ne peut pas ignorer ,

1°. Que les élections furent très-irrégulières ; que les Députés des Communautés , mandés dans les Villes , y donnèrent leurs suffrages , non au scrutin ,

(1) A Dieu ne plaise que nous ayons ici l'idée de suspecter les intentions des Parlemens , comme on a déjà osé le faire ! Ces Compagnies , en faisant généreusement l'aveu de leur incompétence , & en réclamant hautement les droits oubliés de la Nation , se sont rendues dignes de l'admiration de l'Europe , de la vénération des siècles , & de la reconnoissance éternelle des Français : on a vu , chez les Grecs & chez les Romains , des Particuliers faire à la Patrie le sacrifice de leur état & de leur bien ; mais l'Histoire ne nous fournit aucun exemple de plusieurs Corps puissans en possession d'une grande autorité que l'usage & le temps sembloient avoir consacrée , y renoncer volontairement & d'une voix unanime , pour la remettre au Peuple , à qui elle appartenait : ce trait héroïque est le plus beau qui ait été inscrit dans les annales du monde.

mais à voix haute , à ceux dont on leur suggéroit les noms , & qui se trouvèrent être presque tous Officiers de Justice ou de Finance :

2°. Qu'ils furent composés de 144 Députés pour le Clergé.

De 130 pour la Noblesse.

De 188 pour le Tiers-État;

Et que ces derniers , pour la plupart Officiers de Justice ou de Finance , étoient dans la dépendance absolue des Parlemens.

3°. Que 275 Députés des deux premiers Ordres , qui avoient les mêmes intérêts , l'emportoient nécessairement sur les 188 Députés du Tiers-État , en supposant même qu'ils eussent été disposés à soutenir , comme ils le devoient , ses intérêts.

4°. Que les délibérations furent tumultueuses , confuses , sans ordre , sans méthode , conduites sans aucun plan déterminé ; enfin , que la mauvaise composition de ces États , & les vices de leur organisation , les rendirent complètement inutiles.

Si telle devoit être la forme des prochains États-Généraux , bien loin d'être utiles à la France , ils deviendroient son plus terrible fléau.

Tous les bons Citoyens ont vu avec surprise , qu'une Compagnie dévouée par état , aux intérêts des Peuples , ait indiqué pour modèles précisément les États les plus défectueux dans leur composition , & les plus inutiles par leurs effets , & qu'elle s'attribue le droit de régler d'avance des formes sur les-

quelles le Roi a différé d'expliquer ses intentions, jusqu'au temps où le vœu bien connu de toutes les Provinces, aura déterminé ses résolutions.

La forme d'élection par Bailliages, qui eut lieu en 1614, ne peut pas être adoptée sans compromettre l'intérêt d'un grand nombre de Villes, & des Campagnes qui seroient privées de Représentans.

Les Elections ne peuvent pas être faites par les Assemblées Provinciales.

Les Députés aux États-Généraux ne peuvent pas être élus non plus par les Membres des Assemblées provinciales : ces Assemblées n'ont pas encore été choisies par les Peuples, & elles ne pourroient pas donner aux Députés qu'elles nommeroient, un caractère qu'elles n'ont pas elles-mêmes; & lors même que, suivant leur institution, elles auroient été complètement renouvelées par les Assemblées de Département, & celles-ci par le choix des Paroisses, l'élection faite par elles des Députés pour représenter la Nation aux États-Généraux, seroit encore vicieuse, parce qu'elle seroit indirecte; & que ces Députés n'ayant pas reçu leurs pouvoirs des Peuples, mais des Assemblées provinciales, oublieroient bientôt les intérêts de leurs vrais Commettans, dès-qu'ils fauroient que leur élection ne dépendroit pas d'eux.

Il résulte de cette dernière réflexion, que chacun des trois Ordres doit élire directement ses Représentans.

Afin que l'on puisse se former une idée juste de l'influence que chacun d'eux doit avoir, & du

nombre de Députés qui doivent les représenter dans l'Assemblée nationale ; il est nécessaire de considérer :

1°. Quel est le nombre des individus dont chacun est composé ;

2°. Quelles sont leurs richesses & la masse de leurs propriétés.

L'Ordre du Clergé est composé de 70 ou 75 mille individus, au plus ; on compte, en France, environ 37 mille Paroisses, en y comprenant les annexes, dont les Desservans font toutes les fonctions curiales : on ne peut guère porter au double de ce nombre tous les Ecclésiastiques séculiers du Royaume, en y comprenant les Archevêques, Evêques, Chanoines & Bénéficiers : le Clergé régulier n'a jamais été appelé aux États-Généraux, à l'exception de quelques Chefs d'Ordre.

Nombre des
Individus des
trois Ordres.

On en compte 16 en France.

L'Ordre de la Noblesse peut comprendre 200 mille individus, ou 40 mille familles, en y joignant les Anoblis.

La Noblesse est divisée en Noblesse ancienne, qui remonte au-delà de 100 ans, & en Noblesse nouvelle, dont la date est postérieure : le nombre des familles de chaque division doit être à-peu-près égal.

Le Tiers-État comprend tout le reste de la Nation ; c'est-à-dire 23 millions 700 mille individus, sur 24 millions.

Propriétés
des trois Or-
dres.

Après avoir fait connoître le nombre des individus qui composent les trois Ordres du Royaume, il faut aussi considérer la masse de leurs propriétés.

Le produit des propriétés foncières ne paroît être en France que de 500 millions, si l'on avoit seulement égard au montant de l'impôt des vingtièmes. Mais, 1°. le revenu des biens du Clergé, que l'on évalue à 110 millions, n'y est pas compris; 2°. la déclaration des biens est très-inexacte, & d'un tiers au moins au-dessous de la valeur réelle: l'estimation des biens des grands Propriétaires est moindre de plus de moitié dans certaines Provinces, & de plus de trois quarts dans quelques autres. On ne risquerait donc pas de se tromper, en portant à un milliard le produit réel des propriétés foncières: pour plus de certitude, nous le réduirons à 800 millions, dont deux cents millions possédés par la Noblesse; au-delà de 110 millions, par le Clergé, & le surplus par le Tiers-État. Ce dernier Ordre possède encore presque seul tous les produits des Manufactures, les denrées coloniales, & une prodigieuse quantité de Marchandises de toutes espèces, dispersées dans les Ports & les Magasins du Royaume; enfin les denrées provenant des terres, dont il est, pour ainsi dire, seul cultivateur: de sorte que l'on pourroit dire que son intérêt, dans les possessions du Clergé & de la Noblesse dont il est Fermier, est presque égal à celui des Propriétaires. Mais on ne doit avoir que foiblement égard à ces dernières

considérations; la trop grande influence du Tiers-État sur les deux premiers Ordres, seroit aussi dangereuse que celle des deux premiers lui a été autrefois nuisible & funeste. Sans un parfait équilibre, il ne peut y avoir de bon Gouvernement.

Les possessions territoriales paroissent être la règle la plus juste pour fixer le nombre des Députés de chacun des Ordres.

Nombre des
Députés de
chaque Or-
dre.

En suivant cette proportion, si les États-Généraux sont composés de 800 Députés; ceux du Clergé feront au nombre de 100 environ; ceux de la Noblesse 200
ceux du Tiers-État 500

Au reste, on voudra bien considérer que si les États-Généraux sont divisés en deux Chambres, le nombre des Députés de chacune devient absolument indifférent, pourvu que les trois Ordres soient suffisamment représentés.

V I. P R I N C I P E.

Les États-Généraux doivent être divisés en deux Chambres; sans cette division, il n'y aura jamais de balance entre les Ordres.

L'intérêt du Roi & celui de la Nation exigent cette division. Si elle est adoptée, comme il y a lieu de l'espérer, la première Chambre, composée des Députés du Clergé & de la Noblesse, dont les intérêts sont les mêmes, aura

Div

la faculté d'accepter ou de rejeter les Loix qui auroient passé à la pluralité dans la seconde Chambre, formée par le Tiers-État : cette dernière aura réciproquement le même droit. Ainsi, comme tout projet de Loi proposé & agréé par l'une des deux Chambres, restera sans effet s'il n'est approuvé par l'autre, le nombre plus ou moins grand des Députés dont chacune sera composée, ne pourra, en aucune manière, augmenter ni diminuer l'influence & la prépondérance de l'une des deux sur l'autre, & la balance sera parfaitement conservée entr'elles. Au contraire, si les trois Ordres réunis délibèrent ensemble, cette balance sera chaque jour exposée à être rompue, ou plutôt elle n'existera jamais. Et effet, les résolutions étant prises à la pluralité des voix, l'absence d'un seul Membre de l'un des Ordres, tandis que tous les Députés des deux autres seroient présens, compromettra les intérêts de l'Ordre entier ; & plus il manquera de Membres de cet Ordre, plus le danger sera grand. La composition des Assemblées provinciales & de Département, rendra cet inconvénient également sensible pour elles.

Nous ne pouvons trop insister sur la nécessité de cette division. Si les États-Généraux sont réunis dans une seule & même Assemblée, il est facile de présager que tôt ou tard ils formeront une aristocratie également redoutable pour l'autorité du Roi, & pour la liberté des Peuples. Les Membres les plus puissans formeront entr'eux, une ligue formi-

Dangers d'une seule Assemblée.

dable ; toutes les délibérations seront conduites au gré des personnages les plus recommandables par leurs dignités, leur crédit & leurs richesses ; le Clergé & la Noblesse, revêtus des premières Charges de l'Etat, possédant des revenus immenses, & ne contribuant que dans une foible proportion aux Charges publiques, auront un intérêt immédiat & constant à conserver de si grands avantages ; ce sera vers ce but que seront dirigés leurs efforts continuels ; & les moyens puissans qu'ils pourront toujours employer pour y parvenir, leur assureront un plein succès. Les Membres du Tiers-État, s'ils ne forment un Corps particulier & indépendant, n'opposeront qu'une résistance foible à une ligue aussi puissante. Entraînés par la prépondérance des deux premiers Ordres, ils seront forcés de se soumettre à leurs opinions, soit tacitement, soit ouvertement.

Bientôt peut-être, eux-mêmes, ébranlés par l'exemple, chercheront à tirer parti de leur situation, & prendront des mesures pour se perpétuer dans leurs places. Les élections ne seront plus libres, ou même on finira par n'y plus avoir recours : alors tous les efforts se réuniront pour miner l'autorité royale, & pour enchaîner les Peuples. L'histoire de tous les siècles nous apprend que tel a été le but constant des grands Corps intermédiaires entre les Rois & leurs Sujets.

L'état affreux d'impuissance, de nullité, d'anarchie & de misère où la Pologne est aujourd'hui ré-

duite, par l'organisation vicieuse de son Assemblée nationale, est une leçon importante pour la France : sans doute elle en profitera pour prévenir de si dangereuses combinaisons.

Le seul moyen efficace de les empêcher, est de diviser les Députés des trois Ordres en deux Chambres entièrement distinctes, tenant leurs séances dans des salles séparées : l'une, composée du Clergé & de la Noblesse, sera la Chambre du premier Ordre; l'autre celle du Tiers-État ou second Ordre : elles auront la négative l'une sur l'autre, & elles ne pourront s'occuper qu'alternativement, & l'une après l'autre, de la discussion des mêmes Loix.

Avantages
de la division
opposée.

C'est ainsi qu'en mettant les deux Chambres dans une opposition continuelle, on les maintiendra dans un parfait équilibre; c'est ainsi que ces Assemblées nationales, sans nuire à l'autorité du Roi, sans compromettre la sécurité des Peuples, pourront leur procurer tous les avantages qu'ils ont droit d'en attendre.

On peut ajouter que la surveillance perpétuelle des deux Chambres les forcera à ne sanctionner que des Loix justes & convenables à toutes les classes des Citoyens : sans cette condition, la Loi proposée par l'une des deux, seroit certainement rejetée par l'autre.

Jamais, sans cette division, la constitution française ne sera parfaite. Sous la forme actuelle, les Ministres & les Personnes élevées en dignité,

font au-dessus des Loix. L'autorité du Roi, dont ils font toujours censés avoir exécuté les volontés, les met à l'abri de toute poursuite. En divisant les Ordres en deux Chambres, la première sera déclarée Cour Suprême, pour juger les forfaitures, & ce fera devant elle que les Grands & les Ministres prévaricateurs pourront être traduits & accusés par la Chambre du Tiers-Etat.

Enfin, d'un côté, nous avons sous les yeux les dangers & les inconvéniens d'un Corps unique, d'une seule Assemblée législative.

L'Histoire ancienne & moderne nous démontrent qu'ils ont toujours dégénéré en aristocratie oppressive. De l'autre, nous avons l'exemple d'une Nation voisine, recommandable par sa sagesse & par la bonté de ses Loix; nous savons qu'elle est redevable de ces mêmes Loix & de sa prospérité à sa constitution fondée sur la balance du triple pouvoir législatif. Nous voyons cette même constitution adoptée, après dix-huit mois d'examen, par treize États composés des Peuples les plus instruits de l'Univers.

Seroit-il possible qu'après avoir comparé les dangers du premier Gouvernement, & les avantages du second, le Souverain & la Nation, éclairés sur leurs vrais intérêts, hésitassent sur le choix qu'ils ont à faire?

VII. PRINCIPE.

Toutes les Loix doivent être faites dans les Etats-Généraux.

Toutes les Loix, sans exception, seront faites dans les Etats-Généraux, & pendant la durée de leurs Séances. Chaque projet de Loi, après avoir été discuté & examiné dans l'une des Chambres, lu trois fois à des jours différens, & enfin agréé, sera envoyé dans l'autre Chambre, pour y subir le même examen, avec les mêmes formalités: s'il y est accepté, & qu'il soit ensuite approuvé par le Roi, il fera partie des Loix du Royaume.

Un mécanisme aussi simple de législation, procurera, en peu de temps; à la France d'excellentes Loix, qui seront nécessairement acceptées par toutes les Provinces, puisqu'elles y auront consenti par leurs Députés.

Au contraire, les difficultés de toutes espèces se multiplieront, si les Loix ne sont faites & promulguées qu'après la séparation des Etats-Généraux; & sur-tout si elles sont envoyées aux Parlemens & aux autres Cours, pour être vérifiées & enregistrées.

La vérification & l'enregistrement des Parlemens seroit absurde & contradictoire.

Une pareille forme inspireroit aux Peuples & aux Provinces une très-grande défiance pour des Loix ainſi publiées, dont elles craindroient que les dispositions n'eussent été changées en l'absence des Etats.

On verroit s'élever de tous côtés des oppositions, des remontrances, des réclamations: l'inexécution des Loix, des divisions funestes, & l'anarchie en seroient les suites infaillibles.

Enfin, ce seroit soumettre les Loix consenties par la Nation, & approuvées par le Souverain, à la révision & à l'examen des Parlemens, qui ont solennellement déclaré leur impuissance; ce seroit subordonner de fait le Roi & la Nation à leur autorité; ce qui seroit absurde & contradictoire.

Nous avons dit qu'il étoit indispensable de convoquer les Etats-Généraux tous les ans. A tous les motifs que nous avons déjà présentés sur la nécessité de cette convocation, si l'on ajoute celui de concilier sans cesse les différentes Provinces qui auront toutes, ou des Etats particuliers, ou des Assemblées provinciales, on verra que, sans un lien commun & perpétuel, il sera impossible de maintenir l'union entr'elles. La diversité d'intérêts seroit naître infailliblement des divisions très-nuisibles au bien du Royaume, que toute la puissance du Roi ne pourroit ni prévenir, ni arrêter. Cette vérité ne sera peut-être pas sentie dès les premières années; mais nous osons présager qu'on ne tardera pas à la reconnoître: dès-lors il sera nécessaire de fixer la durée de la députation.

Durée de la
Députation.

Plus les élections seront fréquentes, plus il

sera facile de prévenir les brigues, la vénalité & la corruption : ce sera un moyen certain d'empêcher à jamais l'aristocratie de s'établir. En rendant souvent au Peuple son droit primitif d'élection ; en lui accordant la faculté d'élire de nouveau les mêmes Représentans, ou d'en choisir d'autres, on les maintiendra dans leur devoir ; il deviendra le Censeur le plus sévère & le plus juste de leur conduite & de leurs talens.

Tous ces motifs doivent déterminer à fixer la durée de la députation à trois ou quatre années au plus.

Instructions aux Députés. Les instructions qui seront données aux Députés doivent être illimitées, sans restriction ni réserve, parce que les Loix consenties par eux doivent être obligatoires pour tous les Citoyens, tous les Corps & toutes les Provinces du Royaume.

Ordre des Délibérations. Nous avons fait connoître la méthode des délibérations dans les deux Chambres du Parlement d'Angleterre ; nous avons dit qu'elles ne s'occupoient qu'alternativement, & l'une après l'autre, de l'examen & de la discussion des mêmes Loix ; que tous les projets des Loix nouvelles étoient lus trois fois, & à des jours différens ; que lorsque les Loix proposées étoient importantes, elles étoient renvoyées à un certain nombre de Commissaires, qui, après un examen plus ou moins long, en faisoient leur rapport, propofoient des changemens, s'ils les jugeoient nécessaires, & donnoient leur

avis, après lequel les Chambres déterminoient leurs résolutions.

Cet ordre, très-simple, nous paroît infiniment préférable aux méthodes usitées anciennement dans les Etats-Généraux, & à celle qui avoit été adoptée lors de la dernière Assemblée des Notables. En divisant, comme on le fit l'année dernière, les Notables en sept Bureaux, qui tous s'occupent du même objet à-la-fois, on s'exposoit à une si grande diversité d'opinions, qu'il étoit impossible, ou du moins très-difficile, de distinguer le vœu général. Nous devons ajouter que la présence des Princes, des Conseillers-d'Etat & des Maîtres-des-Requêtes gênoit la liberté des suffrages.

Nous ne dissimulerons pas que, si la division Objection. proposée des Etats-Généraux en deux Chambres, est adoptée, il arrivera souvent que plusieurs Loix, sur-tout celles qui auront rapport aux privilèges & aux impôts, après avoir été agréées par la Chambre du Tiers-Etat, éprouveront une très-forte opposition dans la première Chambre du Clergé & de la Noblesse.

L'Angleterre nous offre encore un moyen que nous pouvons employer utilement, pour applanir toutes les difficultés de cette nature : c'est celui de faire nommer par les deux Chambres, un certain nombre de Commissaires, qui, après avoir discuté le projet de Loi, conviendront entr'eux d'un plan conciliatoire, qui sera ensuite soumis à

l'examen des deux Chambres, l'une après l'autre, & fonctionné par elles, si elles l'approuvent.

Toutes ces observations nous ont paru nécessaires, avant de présenter notre opinion sur la composition des Etats - Généraux. Notre vœu sincère est que les idées que nous allons proposer, puissent contribuer à en faire naître d'autres qui remplissent mieux le but que nous cherchons, celui de former une Assemblée véritablement nationale.

Composition des ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Nous avons établi que la masse des propriétés foncières des trois Ordres, étoit la base la plus juste & la plus sûre pour fixer le nombre des Députés de chacun d'eux aux Etats-Généraux, & qu'en suivant cette règle,

Le Clergé auroit 100 Députés.

La Noblesse 200

Le Tiers-Etat 500

Si les deux premiers Ordres sont réunis dans une seule Chambre, elle sera composée de 300 Députés; celle du Tiers-Etat de 500.

ORDRE DU CLERGÉ.

1.° L'Ordre du Clergé fera composé de 100 Députés, dont 20 de la première classe, ou du haut Clergé, & 80 de la seconde classe.

2.° La France sera divisée en 20 Provinces ecclésiastiques, dont 18 seront limitées par l'étendue de chaque Archevêché; la Ville Métropolitaine en fera le chef-lieu. Election des
Députés du
haut Clergé.

3.° La 19.° Province sera formée par les Evêchés de Strasbourg, Metz, Toul, Verdun, Nancy, Saint-Diez, dont le premier dépend de l'Archevêché de Mayence, & les autres de celui de Trèves. Le chef-lieu en sera Metz.

4.° la 20.° Province sera formée par les Evêchés de Corse, dépendans de Pise & de Gènes. Le chef-lieu en sera Aléria.

5.° Les Evêques assemblés dans la Ville Métropolitaine, éliront au scrutin & à la pluralité des voix, un Député par Province. Les Archevêques présideront, mais ils n'auront qu'une voix: en cas de partage; le plus âgé fera élu.

6.° L'Assemblée de la 19.° Province, fera présidée par l'Evêque de Metz; celle de la Corse, par l'Evêque d'Aléria.

Election des Députés du Clergé de la deuxième classe.	7°. Les six premières Généralités (1) du Royaume nommeront chacune trois Députés, ci.	18
	Les 25 autres, 2 chacune.	50
	La Corse.	2
	Paris seul.	4
	Lyon seul.	2
	Les Chefs d'Ordres & Communautés d'hommes non mendiants, assemblés à Paris, en personne ou par fondés de pouvoirs, qui feront du même Ordre, choisiront deux Députés.	2
	Les Chefs d'Ordres & Communautés de femmes non mendiants, par des Ecclé- siastiques fondés de leurs pouvoirs, & qui s'assembleront à Paris, choisiront deux Députés.	2
		80
	Députés du haut Clergé ci-dessus.	20

T O T A L 100

8.° Dans toutes les Provinces où les Assemblées provinciales & de département, district ou élection

(1) Bordeaux, Dijon, Montpellier, Paris, Rennes, Tours.

L'élection par Généralités, nous paroît plus facile & plus juste que par Evêchés, dont l'étendue est très-variée.

sont établis, les Curés, Bénéficiers, Chapitres & Communautés de chaque département, seront invités à se trouver en personne, ou par fondés de pouvoirs, au jour indiqué, dans le chef-lieu : à défaut d'Hôtel-de-Ville, Auditoire ou autre édifice public, l'Assemblée se tiendra dans la nef de l'Eglise principale ; chaque Chapitre aura droit d'envoyer deux Députés à cette Assemblée : chaque Communauté d'hommes ou de femmes non-mendiens, pourra y déléguer un Député : les Curés ou Bénéficiers qui ne pourront pas y assister, pourront fonder de leurs pouvoirs, d'autres Curés ou Bénéficiers, résidens dans le même district ou département.

9.° L'Assemblée sera présidée, pour l'ordre seulement, par un ou deux Députés du département de l'Ordre du Clergé, qui n'auront point de voix. Le Secrétaire du département fera les fonctions de secrétaire dans cette Assemblée : elle choisira au scrutin & à la pluralité, quatre Electeurs parmi les Curés, ou autres Ecclésiastiques présens, lesquels déclareront à l'instant s'ils acceptent cette fonction.

10.° Copie du Procès-verbal sera remise au Bureau du département, district, ou élection, qui l'enverra à la Commission intermédiaire provinciale.

11.° Les quatre Electeurs, munis des pleins-pouvoirs de l'Assemblée, se transporteront, au jour fixé, dans la Ville principale, où se tiendra l'As-

Assemblée générale de la Province. Elle sera présidée par un ou deux Députés de l'Assemblée provinciale de l'Ordre du Clergé, à ce délégués : le Secrétaire de l'Assemblée provinciale fera les fonctions de Secrétaire dans cette Assemblée ; elle nommera au scrutin & à la pluralité, le nombre fixé pour la Province des Députés du Clergé de la seconde classe, lesquels pourront être choisis, soit parmi les Electeurs eux-mêmes, soit parmi d'autres Ecclésiastiques, présens ou absens.

12.º Elle nommera ensuite un égal nombre d'Adjoints, lesquels, en cas de refus, mort, ou démission, remplaceront de droit les Députés élus : les voix seront comptées exactement, afin que le premier remplacement soit fait par l'Adjoint qui en aura réuni le plus grand nombre, & successivement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle élection pendant les trois ou quatre années de la députation. Aucun Ecclésiastique ne pourra être Electeur ni éligible en deux endroits à-la-fois. Ces règles seront observées pour les trois Ordres.

13.º Aucun Ecclésiastique ne sera éligible, s'il n'a en Bénéfices ou en biens patrimoniaux, au moins 3000 liv. de revenus. Les Curés élus, s'ils n'avoient pas de Vicaires, seroient tenus de se pourvoir, à leurs frais, de Desservans, pour les remplacer dans leurs fonctions.

14.º Les Etats provinciaux qui ont le droit de

nommer leurs Députés des différens Ordres, aux Etats-Généraux, en choisront le nombre fixé pour leur Province, parmi les Ecclésiastiques ayant les qualités requises.

15.° Les Curés & Bénéficiers des Provinces où il n'y a ni Assemblées provinciales, ni Etats provinciaux, s'assembleront dans le chef-lieu de chaque Election. Là, en suivant les mêmes formalités, ils choisront parmi les Ecclésiastiques présens, 1.° un Président, 2.° quatre Electeurs : en cas de partage, le plus âgé sera préféré.

Les quatre Electeurs se transporteront dans la Ville principale de la Généralité, qui aura été désignée pour y élire, suivant les mêmes règles :

Premièrement, un Président, qui n'aura qu'une seule voix :

Secondement, le nombre fixé des Députés du Clergé pour la Province, & un égal nombre d'Ad-joints. Les principaux Notaires des lieux feront les fonctions de Secrétaires.

16.° Les Curés & Bénéficiers des Villes de Paris & de Lyon s'assembleront dans une Salle de l'Archevêché, & ils éliront, toujours en suivant les mêmes règles :

Premièrement, un Président, qui n'aura qu'une seule voix :

Secondement, le nombre des Députés du Clergé de la seconde classe, fixé pour ces deux Villes :

Troisièmement enfin, un égal nombre d'Ad-joints

pour les remplacer. Un Notaire fera les fonctions de Secrétaire.

Dans toutes les Assemblées dont nous venons de parler, & dans toutes celles dont nous traiterons, avant de procéder à l'élection, il sera nommé, parmi les Membres présens, deux Vérificateurs du scrutin, qui donneront leur voix les premiers; & tous les Electeurs présens promettent, sur leur honneur, de ne point s'élire eux-mêmes. Toutes les nominations seront faites à la pluralité & au scrutin; & en cas de partage, le plus âgé sera toujours préféré.

Dans toutes les Assemblées préliminaires, les Electeurs, qui seront toujours choisis parmi les personnes présentes, déclareront à l'instant s'ils acceptent cette fonction, afin qu'à leur refus, on puisse procéder de suite à une nouvelle nomination.

 ORDRE DE LA NOBLESSE.

1°. L'Ordre de la Noblesse fera composé de 200 Députés.

2°. Les sept Princes-du-Sang, le Chancelier, ou Garde-des-Sceaux, en feront députés de droit, ci 8

Les six principales Généralités du Royaume, Bordeaux, Dijon, Montpellier, Paris, Rennes, Tours, nommeront chacune 4 Députés, ci 24

Les 25 autres 3, ci 75

La Ville de Paris, seule. 6

Celle de Lyon. 2

(1) Douze autres Villes du premier Ordre chacune 2. 24

(2) Cinquante-huit Villes principales du second Ordre, 1. 58

Les États de Corse. 3

TOTAL 200

(1) Amiens, Bordeaux, Lille, Metz, Marseille, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Nîmes, Nantes, Orléans, Rouen.

(2) Abbeville, Angers, Aix, Arras, Auch, Agen, Angoulême, Besançon, Bourges, Brest, Bourg-en-

3°. Tous les Nobles anciens & nouveaux, payant 10 liv. d'impositions foncières ou personnelles, auront droit de choisir les Électeurs, & d'être nommés eux-mêmes; mais ils ne seront pas éligibles comme Députés de la Noblesse aux États. Les seuls Nobles de 100 ans, payant 50 liv. d'impositions foncières ou personnelles, en auront le droit.

4°. Dans toutes les Provinces où les Assemblées provinciales de district, d'élection ou département sont établies, tous les Nobles résidens dans les campagnes & dans les Villes, qui n'auront pas le droit particulier de députer aux États-Généraux, seront invités, par affiches, à se rendre, à un jour indiqué, dans le chef-lieu de chaque département, &c. L'Assemblée se tiendra à l'Hôtel-de-Ville, ou dans tel autre lieu décent qui sera indiqué; elle sera présidée, pour l'ordre seulement, par un ou deux Députés Nobles de l'Assemblée de département, district ou élection, qui n'auront point

Bresse, Bayonne, Blois, Caen, Clermont, Cambrai, Cahors, Carcassonne, Châlons-sur-Marne, Colmar, Dijon, Douay, Dunkerque, Dieppe, Grenoble, le Havre, Limoges, Langres, la Rochelle, le Mans, Lizeux, Lunéville, Montauban, Montpellier, Moulins, Nancy, Narbonne, Nevers, Pau, Perpignan, Poitiers, Reims, Rennes, Rochefort, Riom, Saint-Quentin, Saint-Etienne, Saint-Malo, Saumur, Sedan, Sens, Soissons, Troyes, Tours, Toulon, Villefranche en Rouergue, Villefranche en Beaujolois, Valenciennes.

voix délibérative : elle nommera d'abord deux Vérificateurs du scrutin, l'un parmi les anciens Nobles, & l'autre parmi les nouveaux; puis quatre Électeurs, dont deux de l'ancienne Noblesse, & deux de la nouvelle.

5°. Le Secrétaire de l'Assemblée de département, district ou élection, fera les fonctions de Secrétaire, & rédigera le Procès-verbal, dont une copie sera remise au Bureau intermédiaire, qui le fera passer à la Commission intermédiaire provinciale.

6°. Les quatre Électeurs, munis des pleins pouvoirs de l'Assemblée, se rendront, à un jour fixé, dans la principale Ville de la Province.

7°. L'Assemblée se tiendra à l'Hôtel-de-Ville ou dans un autre lieu indiqué; elle sera présidée par un ou deux Députés nobles de l'Assemblée provinciale, qui n'auront aucune voix.

8°. Des deux Vérificateurs, l'un sera choisi parmi les anciens Nobles, & l'autre parmi les nouveaux, comme il est dit plus haut.

9°. L'Assemblée nommera ensuite parmi les Nobles de cent ans seulement (1); le nombre de

(1) C'est à regret que nous nous conformons ici à des préjugés dont nous reconnoissons la fausseté, mais que le temps seul peut détruire. L'exclusion donnée aux nouveaux Nobles par les anciens, est d'autant plus injuste, que les uns & les autres, jouissant des mêmes droits & des mêmes privilèges, ont les mêmes intérêts. Les nou-

Députés fixé pour la Province, & un égal nombre d'Adjoints pour les remplacer, en cas de refus, mort ou démission.

10°. Le Secrétaire provincial fera les fonctions de Secrétaire : la copie du Procès-verbal sera remise à la Commission intermédiaire provinciale, qui la fera passer au Ministre.

11°. Les États provinciaux qui ont le droit de nommer leurs Députés des différens Ordres aux États - Généraux, en choisiront parmi la Noblesse le nombre fixé pour leur Province.

12°. Les Nobles des Provinces où il n'y a ni Assemblées provinciales, ni États provinciaux, s'assembleront dans le chef-lieu de chaque élection ; ils y choisiront, en suivant les mêmes règles & les mêmes formalités ci-dessus prescrites, 1°. un Président parmi les Nobles de cent ans, 2°. deux Vérificateurs, dont l'un parmi les anciens, l'autre parmi les nouveaux Nobles, 3°. quatre Electeurs, dont deux parmi les nouveaux Nobles & deux parmi les anciens.

13°. Les Electeurs des diverses élections, munis de pleins-pouvoirs, se rendront dans le chef-lieu de la Généralité, où, en suivant les mêmes règles,

veaux Nobles ne pouvant pas être choisis comme Députés du Tiers-Etat, parce que leurs intérêts sont diamétralement opposés aux siens, ils n'appartiendront donc à aucun Ordre.

ils nommeront un Président, deux Vérificateurs, & parmi les Nobles de cent ans seulement, le nombre de Députés fixé pour représenter la Province, & un nombre égal d'Adjoints.

14°. Les Procès-verbaux d'élection seront rédigés par les principaux Notaires des lieux; ensuite remis à l'Intendant, qui les fera passer au Ministre.

15°. A l'égard de la Ville de Paris & des autres Villes, qui auront droit de nommer un ou plusieurs Députés de la Noblesse, les Nobles anciens & nouveaux qui auront opté d'y donner leur voix, s'assembleront à l'Hôtel-de-Ville; ils nommeront, toujours en suivant les mêmes règles, 1°. un Président, 2°. deux Vérificateurs, 3°. le nombre de Députés fixé pour la Ville, 4°. un égal nombre d'Adjoints pour les remplacer: les Députés & les Adjoints seront toujours choisis parmi les Nobles de cent ans seulement.

16°. Dans toutes les Assemblées, les Nobles seront tenus de justifier de leurs titres; & ceux des Nobles & Anoblis, qui en auroient fait valoir de faux, seront privés, pour leur vie, du droit d'élire & de celui d'être élus.

ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

La France comprend environ 36 mille Paroisses ; il sera réglé que cent Paroisses , ou environ , auront un Député pour les représenter ; & le nombre des Députés du Tiers-État de chaque Province , sera fixé dans cette proportion.

Les principales Villes du Royaume , l'Isle de Corse , les Colonies de l'Amérique & de l'Inde , auront un ou plusieurs Députés , en proportion de leur population.

L'intérêt du Royaume , & l'importance des Colonies françaises , exigent qu'elles aient le droit de députer aux Etats - Généraux , du moins pour le Tiers-Etat. C'est un moyen certain de contenir dans leur devoir les divers Administrateurs qui les gouvernent , & d'attacher les Colons à la Métropole : les Anglais se sont repentis trop tard de l'avoir négligé.

Les deux premiers Ordres y sont si peu nombreux , qu'il n'y auroit pas lieu de leur accorder le droit d'envoyer des Députés aux Etats.

Les Députés des Colonies , sur-tout de celles

de l'Inde, ne pourront pas arriver assez tôt pour assister aux premières séances des Etats; mais leur éloignement empêche de remédier à cet inconvénient.

1°. Le nombre total des Députés du Tiers-Etat, pour tout l'Empire Français, sera de 500 (1); favoir : pour les Paroisses des Campagnes, à rai-

(1) Plusieurs personnes trouveront ce nombre de Députés trop foible, en le comparant avec celui des individus du Tiers-Etat qu'ils doivent représenter. Cet Ordre comprend au moins 23 millions & demi, sur 24 millions, & forme ainsi les quarante-sept quarante-huitièmes de a population de la France, dont les deux premiers Ordres ne composent au plus que le quarante-huitième. On ajoutera que la Chambre des Communes, en Angleterre, est composée de 558 Membres; & qu'ainsi, en suivant toutes ces proportions, l'Ordre du Tiers-Etat, en France, devoit être composé, au moins, de 12 à 1500 Députés; mais nous prions d'observer qu'une aussi nombreuse Assemblée seroit nécessairement confuse & tumultueuse, & que si la division des Chambres, que nous avons proposée, est adoptée, le nombre de Députés de chacune, ainsi que nous l'avons remarqué, est indifférent. Au reste, si le nombre des Représentans du Tiers-Etat n'étoit pas trouvé suffisant, il seroit facile de l'augmenter.

En laissant subsister le même nombre pour les villes, on pourroit régler que 75 Paroisses de campagne fouroient un Député; dans ce cas, le nombre total seroit augmenté de 180.

Ton d'un Député pour cent Paroisses, . . .	360																		
La Ville de Paris.	12																		
Celle de Lyon.	4																		
12 (1) Villes du premier Ordre, deux chacune.	24																		
82 (2) Villes principales, un chacune.	82																		
Les Etats de Corse.	4																		
<table> <tr> <td>S. Domingue.</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>La Martinique.</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>La Guadeloupe.</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Cayenne.</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Sainte - Lucie.</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Tabago.</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>L'Isle de France.</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>L'Isle de Bourbon.</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Pondichéry.</td> <td>1</td> </tr> </table>		S. Domingue.	4	La Martinique.	2	La Guadeloupe.	2	Cayenne.	1	Sainte - Lucie.	1	Tabago.	1	L'Isle de France.	1	L'Isle de Bourbon.	1	Pondichéry.	1
S. Domingue.	4																		
La Martinique.	2																		
La Guadeloupe.	2																		
Cayenne.	1																		
Sainte - Lucie.	1																		
Tabago.	1																		
L'Isle de France.	1																		
L'Isle de Bourbon.	1																		
Pondichéry.	1																		
Les Colonies.	14																		

500

2.^o Il sera imprimé un tableau général divisé

(1) Amiens, Bordeaux, Lille, Metz, Marseille, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Nîmes, Nantes, Orléans, Rouen.

(2) Aux cinquante-huit Villes dénommées à la note, p. 71 & 72, on ajouteroit celles d'Alby, Alençon, Autun, Auxerre, Bayeux, Beauvais, Châlons-sur-Saône, Chaumont, Chartres, Guéret, Laval, Lodève, l'Orient, Louviers, Mâcon, Morlaix, Mayenne, Niort, Saint-Omer, Xaintes, Toul, Vendôme, Verdun, Vire, qui formeroient ensemble les 82 ci-dessus.

par Provinces, & subdivisé par départemens, districts, élections & colonies, lequel fera connoître le nombre des Députés que chaque Province & district, &c. auront droit d'envoyer aux Etats-Généraux.

3.^o Dans les Provinces où les Assemblées provinciales, & celles qui leur sont subordonnées, sont établies, le Syndic de chaque Paroisse convoquera une Assemblée paroissiale, qui nommera un Electeur pour la représenter à l'Assemblée générale du département, district ou élection.

4.^o Pour avoir droit de nommer cet Electeur dans toutes les Paroisses de cent feux, & au-dessous, il suffira de payer 6 liv. ; & dans celles au-dessus de cent feux, 10 liv. d'impositions foncières ou personnelles (1).

5.^o Toutes les Municipalités des Bourgs ou Villes qui ne députeront pas directement aux Etats-Généraux, auront droit de nommer deux Electeurs, lorsqu'elles auront plus de 500 feux,

(1) Les simples journaliers, les domestiques & les mendiants devoient être les seuls privés du droit d'élection : en accordant ce droit à tous les autres habitans du Royaume, on les attachera fortement à la chose publique, on accroîtra prodigieusement la force nationale, & on maintiendra efficacement l'ordre, la sûreté & la tranquillité générales ; tous les François seront les défenseurs & les protecteurs d'un Gouvernement & d'une Constitution dont ils feront partie.

& quatre, lorsqu'elles en auront plus de 1000.

Pour procéder à leur nomination, ces Villes seront divisées par quartiers; de sorte que deux cents feux, ou environ, forment un quartier.

Chaque quartier nommera quatre Représentans; tous les Représentans s'assembleront ensuite à l'Hôtel-de-Ville ou à l'Auditoire, & ils choisiront le nombre fixé d'Electeurs.

Toutes les Assemblées de quartier, & l'Assemblée générale, seront présidées par le Juge Royal, qui n'aura point de voix.

Les Greffiers des Villes, ou, à leur défaut, les Notaires, feront les fonctions de Greffier.

6. Tout habitant de Ville ou de Campagne, non-Noble, payant 30 liv. d'impositions foncières ou personnelles, pourra être nommé Electeur: en cas de partage de voix, le plus âgé sera préféré.

Dans toutes les Assemblées préliminaires, les Electeurs, nommés toujours parmi les personnes présentes, déclareront à l'instant s'ils acceptent cette fonction.

Les Seigneurs ne présideront aucune de ces Assemblées; mais ils pourront, ainsi que les Curés, y donner leur voix, ou l'envoyer par écrit.

7.° Aucun habitant n'aura droit d'élire, & ne pourra être Electeur en deux endroits à la fois.

8.° Les Electeurs, munis de pleins-pouvoirs des Municipalités, se rendront à un jour indiqué dans le chef-lieu du département, district ou élection.

A défaut d'Hôtel-de-Ville , Auditoire ou autre édifice public , l'Assemblée se tiendra dans la nef de l'Eglise principale : elle sera présidée , pour l'ordre seulement , par deux Députés du Tiers-Etat de l'Assemblée du département , district ou élection , qui n'auront point de voix.

Elle nommera d'abord deux Vérificateurs , qui donneront leur voix les premiers ; ensuite le nombre fixé de Députés pour représenter les Municipalités du département aux Etats-Généraux , & un nombre égal d'Adjoints pour les remplacer dans les cas ci-dessus prévus : en cas de partage , le plus âgé sera préféré.

Tous les Electeurs promètront , sur leur honneur , de ne pas se donner leur voix à eux-mêmes.

Les Secrétaires des départemens feront les fonctions de Secrétaires ; ils rédigeront les Procès-verbaux , dont copie sera adressée à la Commission intermédiaire provinciale.

9°. Tout homme non-noble ni anobli , ne jouissant d'aucun privilège en matière d'impôt , né François ou naturalisé , âgé de 25 ans , payant 50 livres d'impositions foncières ou personnelles (1), résident dans le département , district ou élection ,

(1) Plusieurs personnes ont pensé que les Députés du Tiers-Etat ne pouvoient être choisis que parmi les Propriétaires ; mais un pareil règlement seroit injuste & dangereux : il seroit injuste , en ce que sur six millions de

possédant un état honnête, comme celui de Médecin, Chirurgien, Avocat, Notaire, Procureur, Négociant, Marchand, Cultivateur, Propriétaire ou Fermier d'une Terre au moins de 150 arpens, pourra être élu Député aux Etats-Généraux, pour les Villes & les Campagnes.

10.° Les Etats provinciaux, ayant le droit de nommer leurs Députés aux Etats-Généraux, ainsi que les Etats de Corse, choisiront le nombre de Députés fixé pour chaque Province.

11.° Dans les Provinces où il n'y a ni Assemblées provinciales, ni Etats-Provinciaux, & dans les Colonies, l'Intendant donnera des instructions précises aux Paroisses, qui suivront pour la nomination des Electeurs, toutes les formalités ci-dessus prescrites.

L'Intendant indiquera le chef-lieu, & le nombre de Députés à élire pour chaque élection.

L'Assemblée générale d'élection sera présidée,

familles en France, à peine y en a-t-il le sixième de Propriétaires.

Il seroit dangereux, en ce que les grands Propriétaires des Villes & des Campagnes sont presque tous privilégiés; & qu'ainsi, comme il ne resteroit plus que les petits Propriétaires sur lesquels le choix pourroit tomber, le Tiers-Etat seroit exposé à être représenté par des hommes sans instruction, sans lumières, & incapables de défendre ses intérêts.

pour l'ordre seulement, par le Juge royal, qui n'aura point de voix.

Le Greffier du Siége, ou un Notaire du lieu, feront les fonctions de Secrétaire : ils rédigeront les Procès-verbaux, dont copie sera envoyée à l'Intendant. Toutes les autres règles ci-devant énoncées, feront les mêmes.

12.^o La ville de Paris & les autres villes du Royaume, qui auroient droit de nommer un ou plusieurs Députés aux Etats-Généraux, seront divisées par quartiers : tous les habitans de chaque quartier, nobles ou non-nobles, payant à Paris 15 livres, & dans les autres Villes 10 livres d'impositions foncières ou personnelles, assemblés dans un lieu décent, qui sera désigné, choisiront d'abord deux Vérificateurs du scrutin, ensuite quatre Electeurs parmi les habitans présens, qui déclareront à l'instant s'ils acceptent cette fonction. Chaque Assemblée de quartier sera présidée par un Echevin-Conseiller de Ville, ou autre Officier municipal, qui n'aura point de voix délibérative : le principal Notaire du quartier fera les fonctions de Secrétaire, & rédigera le Procès-verbal, dont copie sera envoyée au Prévôt des Marchands, Maire ou Chef de la Municipalité.

Les Electeurs de chaque quartier se rendront, au jour fixé, à l'Hôtel-de-Ville ; l'Assemblée sera présidée par le Prévôt des Marchands, Maire ou Chef de la Municipalité, qui n'aura point de voix. Elle

choisira d'abord deux Vérificateurs ; ensuite , parmi les Electeurs ou autres habitans , présens ou non présens , ayant toutes les qualités ci-devant prescrites , le nombre de Députés fixé pour la Ville , & un égal nombre d'Adjoints : en cas de partage , le plus âgé fera préféré : les Greffiers de la Ville feront les fonctions de Secrétaire.

Divers Rè-
glemens à
faire.

La durée des Séances chaque année , l'ordre des délibérations , la présence , la discipline intérieure des Chambres , leurs droits , leurs privilèges particuliers sont des objets très-importans , qui peuvent influencer beaucoup sur le succès des États-Généraux : il sera nécessaire de régler tous ces points dès les premières Séances.

Nécessité de
la Liberté de
la Presse.

Mais en vain adoptera-t-on les Règlemens les plus utiles & les Loix les plus sages ; en vain obtiendrons-nous la plus belle constitution de l'univers , si nous ne prenons , dès-à-présent , les mesures les plus efficaces pour conserver tous ces avantages. Il est un moyen qui , plus que tous les autres , contribuera à en perpétuer la durée aussi long-temps qu'on peut l'espérer , pour les établissemens des hommes ;

C'est la liberté de la Presse.

Qu'elle devienne à jamais une Loi fondamentale de l'Etat , & bientôt la Vérité établira parmi nous le siège de son empire. Multipliant en notre faveur les instructions & les lumières , elle nous aidera à

fixer les limites de tous les pouvoirs, de tous les droits & de tous les privilèges.

Elle apprendra aux Représentans de la Nation que la France ne fera point heureuse, tant qu'elle sera gouvernée par des Loix partielles & inégales. Elle leur inspirera la plus juste horreur pour tous ces Codes destructeurs de la prospérité publique & des droits naturels, ces Codes des Gabelles, des Tailles, des Aides, des Chasses; ouvrages de l'ignorance, de la barbarie ou de la démençe, qui, pendant tant de siècles, ont condamné à l'oppression & à la misère la portion la plus considérable & la plus utile de la Nation; ces Loix de sang, qui, transformant en crimes des actions indifférentes, ont conduit tant de milliers d'hommes à l'échafaud.

Elle proclamera les vertus du Roi, ses bonnes intentions, sa droiture, sa bienfaisance; elle le rendra cher à ses Peuples, qui seront pénétrés de la plus vive reconnoissance, lorsqu'ils sauront qu'ils doivent à sa justice seule des avantages inestimables, qu'une Nation voisine n'a obtenus qu'au prix du sang de ses plus illustres Citoyens, & après les avoir achetés par quarante ans de troubles, de divisions & de guerres civiles.

Elle persuadera aux Ministres que la force & la puissance du Souverain s'accroissent en proportion du bonheur des Peuples, & par la réunion de leurs intérêts avec les siens.

Elle démontrera aux premières classes de la So-

ciété, qu'il est temps de renoncer à des privilèges & à des prétentions inventées par la force, maintenues par des préjugés, mais injustes envers un Peuple entier.

Elle fera connoître à tous les Citoyens, à tous les Corps, à toutes les Provinces, que, de l'instant où la Loi aura été consentie par les Représentans des Peuples, le Roi, chargé de son exécution, ne devra plus rencontrer d'obstacles ni de résistance à sa volonté, parce qu'elle fera l'organe de la volonté générale.

Enfin, elle enseignera à tous les Français le grand principe de la nécessité de diviser la puissance législative en trois parties; mais elle leur apprendra aussi, que si le pouvoir législatif doit être ainsi divisé, le pouvoir exécutif doit être dans les mains d'un seul, tout-puissant par la Loi.

PRÉCIS DES MATIÈRES.

A LA NATION FRANÇAISE.

<i>La forme vicieuse du Gouvernement actuel ne peut subsister.</i>	I. Principe. page 11
<i>Inexécution des Loix.</i>	12
<i>Causes de l'inégalité des Impôts dans plusieurs Provinces.</i>	ibid.
<i>Variations continuelles des Loix.</i>	13
<i>Foiblesse du pouvoir exécutif.</i>	14
<i>Administration des Finances.</i>	ibid.
<i>Noble setmeté des Notables.</i>	15
<i>La Nation a droit de consentir , non-seulement aux Loix de l'impôt , mais encore à toutes les autres Loix sans exception.</i>	II. Principe. 16
<i>Déclarations des Parlemens.</i>	ibid.
<i>Pouvoirs des Etats-Généraux.</i>	18
<i>Vices de leur composition & de leurs délibérations.</i>	22
<i>Les Loix intéressent d'une manière différente & distincte , trois grandes Parties constituantes ; 1°. le ROI ; 2°. les NOBLES & le CLERGÉ , dont les intérêts sont les mêmes ; 3°. le TIERS - ÉTAT :</i>	III. Principe.

<i>donc la législation doit être divisée en trois branches ; conséquemment aussi la Constitution convenable à la France , doit être celle du TRIPLE POUVOIR LÉGISLATIF.</i>	24
<i>Trois Nations seulement peuvent être citées pour modèles.</i>	25
<i>Les Suisses.</i>	ibid.
<i>Les Anglais.</i>	ibid.
<i>Les Etats-Unis d'Amérique.</i>	ibid.
<i>Les Etats-Unis viennent d'adopter la Constitution du triple pouvoir législatif.</i>	26
<i>Vices des Constitutions particulières des Pays d'Etats.</i>	28
<i>Principes d'une bonne Constitution. Aperçu de celle d'Angleterre.</i>	31
<i>Énumération de ses avantages.</i>	32
<i>Division du pouvoir législatif.</i>	ibid.
<i>Chambre haute.</i>	33
<i>Chambre des Communes.</i>	ibid.
<i>Méthode des Délibérations.</i>	ibid.
<i>Pouvoir du Roi.</i>	34
<i>Distinction des trois puissances.</i>	35
<i>Liberté & sécurité personnelles.</i>	ibid.
<i>Liberté de la Presse.</i>	ibid.
<i>Justice impartiale.</i>	36
	La

<i>La lettre de la Loi toujours suivie.</i>	37
<i>Admission des Jurés dans les Jugemens.</i>	ibid.
<i>Douceur des Loix pénales.</i>	38
<i>Uniformité des peines.</i>	ibid.
<i>Subordination du pouvoir Militaire au pouvoir Civil.</i>	ibid.
<i>Point de privilèges en matière d'impôts.</i>	ibid.
<i>Point de douanes ni de droits intérieurs.</i>	ibid.
<i>Considération due aux Nobles.</i>	39
<i>La personne du Roi y est sacrée & inviolable.</i>	ibid.
<i>Les Ministres comptables de leurs actions.</i>	40
<i>Devoirs du Ministre des Finances.</i>	ibid.
<i>Les Etats-Généraux doivent être convoqués annuellement.</i>	IV. Principe. ibid.
<i>Travaux immenses des Etats-Généraux.</i>	41
<i>Réfutation des objections contre leur convocation annuelle.</i>	43
<i>Modicité de la dépense.</i>	ibid.
<i>L'autorité du Roi affoiblie par le régime des enregistremens.</i>	47
<i>Nécessité d'un consentement unique & national.</i>	ibid.
<i>La composition des Etats-Généraux & la forme des Elections doivent être telles, qu'il y ait une balance parfaite entre les Ordres.</i>	V. Principe. 48

<i>Vices des Elections anciennes.</i>	47
<i>La forme des Etats de 1614 ne peut être adoptée.</i>	50
<i>Les Elections ne peuvent pas être faites par les Assemblées Provinciales.</i>	52
<i>Nombre des Individus des trois Ordres.</i>	53
<i>Propriétés des trois Ordres.</i>	54
<i>Nombre des Députés de chaque Ordre.</i>	55
VI. Principe. <i>Les Etats-Généraux doivent être divisés en deux Chambres ; sans cette division , il n'y aura jamais de balance entre les Ordres.</i>	ibid.
<i>Dangers d'une seule Assemblée.</i>	56
<i>Avantages de la division opposée.</i>	58
VII. Principe. <i>Toutes les Loix doivent être faites dans les Etats-Généraux.</i>	60
<i>La vérification & l'enregistrement des Parlemens seront absurdes & contradictoires.</i>	ibid.
<i>Durée de la Députation.</i>	61
<i>Instructions aux Députés.</i>	62
<i>Ordre des Délibérations.</i>	ibid.
<i>Objection & Réponse.</i>	63
<i>Composition des Etats-Généraux.</i>	64
<i>Ordre du Clergé.</i>	65
<i>Election des Députés du haut Clergé.</i>	ibid.

<i>Élection des Députés du Clergé de la seconde classe.</i>	66
<i>Ordre de la Noblesse.</i>	ibid.
<i>Ordre du Tiers-Etat.</i>	85
<i>Divers Rèlemens à faire.</i>	84
<i>Nécessité de la Liberté de la Presse.</i>	ibid.

486

22

Table of the ...
...
...
...
...